



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2020-111

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-16-005 - ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE DE LILLEBONNE (4 pages) Page 4

R28-2020-09-17-005 - ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SEES (4 pages) Page 9

R28-2020-09-09-007 - ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2020 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (4 pages) Page 14

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-11-03-004 - Arrêté n° 205-2020 en date du 03/11/2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n° 2020/PR-B-16 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2020-2021 (4 pages) Page 19

R28-2020-11-03-002 - Arrêté n°203/2020 en date du 03/11/2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJOC-B17 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2020-2021 (3 pages) Page 24

R28-2020-11-03-003 - Arrêté n°204/2020 en date du 03/11/2020 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de novembre 2020 (2 pages) Page 28

R28-2020-11-04-003 - Arrêté n°206/2020 en date du 04/11/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2020/2021 (10 pages) Page 31

R28-2020-11-04-004 - Arrêté n°207/2020 en date du 04/11/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement « Baie de Seine » pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (2 pages) Page 42

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-10-16-003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - octobre 2020 (22 pages) Page 45

R28-2020-09-25-027 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - septembre 2020 (20 pages) Page 68

R28-2020-10-24-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Manche - octobre 2020 (14 pages)	Page 89
R28-2020-10-23-006 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER ET DEUX REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/20-0061 (3 pages)	Page 104
R28-2020-10-26-005 - DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER ET UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/20-0062 (3 pages)	Page 108
R28-2020-10-22-003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/20-0055 (2 pages)	Page 112
R28-2020-10-22-006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0058 (2 pages)	Page 115
R28-2020-10-22-007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0059 (2 pages)	Page 118
R28-2020-10-22-004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/20-0056 (3 pages)	Page 121
R28-2020-10-22-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/20-0057 (2 pages)	Page 125
R28-2020-10-22-008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0060 (2 pages)	Page 128
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie	
R28-2020-10-28-004 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel du département de Seine-Maritime (14 pages)	Page 131
R28-2020-10-28-003 - Arrêté de création des périmètres délimités des abords des pavillons du château de Semilly, de l'église Notre-Dame, du manoir de la Lucerne, de la Chapelle du prieuré de Tailleville protégés au titre des MH sur le territoire de Bernières-sur-Mer (4 pages)	Page 146
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie	
R28-2020-11-02-001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT) (3 pages)	Page 151
Rectorat Caen	
R28-2020-10-30-003 - ARRETE DU 30 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DASEN DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE (4 pages)	Page 155
R28-2020-10-30-002 - ARRETE DU 30 OCTOBRE 2020 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE (2 pages)	Page 160

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-16-005

**ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 16
SEPTEMBRE 2020 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE
DE SEINE DE LILLEBONNE**

**ARRETE N° 10 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE DE LILLEBONNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine modifié le 15/06/2015, le 09/12/2015, le 02/02/2018, le 25/05/2018, le 04/06/2019 et le 13/11/2019 ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le résultat du scrutin du conseil municipal suite aux élections municipales de la ville de Lillebonne ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Lillebonne en date du 25 juin 2020 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Caux Seine agglo en date du 1^{er} septembre 2020 ;

VU la demande de renouvellement de mandat formulée par le Dr Jean-Philippe RIGAUD et Mme Françoise DELAHAYE, au titre des personnalités qualifiées au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne, en date du 14 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine, est modifié comme suit :

- Au titre des collectivités territoriales :

- « *M. Philippe LEROUX* » est remplacé par « *Mme Christine DECHAMPS* » Maire de la ville de Lillebonne.
- « *M. Michel SAINT LEGER* » est remplacé par « *Mme Dominique COUBRAY* » représentant la ville de Bolbec.
- « *Mme Claudine SAVALLE* » est remplacée par « *Mme Virginie CAROLO-LUTROT* » représentant Caux Seine agglo.
- « *M. Dominique COUBRAY* » est remplacé par « *Mme Chantal COURCOT* » représentant Caux Seine agglo.

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « Dr Jean-Philippe RIGAUD » est renouvelé dans ses fonctions.
- « Mme Françoise DELAHAYE » est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur par intérim du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 16 septembre 2020

Le Directeur général,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne

REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Christine DECHAMPS - Maire de Lillebonne	25/05/2020
	Mme Dominique COUBRAY – Représentant la ville de Bolbec	16/07/2020
	Mme Virginie CAROLO-LUTROT - Représentant Caux Seine agglo	01/09/2020
	Mme Chantal COURCOT - Représentant Caux Seine agglo	01/09/2020
	M. Dominique METOT - Conseiller départemental de Seine Maritime	20/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Angélique BLONDEL - Représentant la CSIRMT	13/11/2019
	Dr Marie LANDRIN - Représentant la CME	12/12/2019
	Dr Sylvain LENARD - Représentant la CME	09/12/2015
	Mme Emmanuelle DOUVILLE - Représentant les organisations syndicales	02/02/2018
	Mme Michèle BERTIN - Représentant les organisations syndicales	04/06/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Christophe BOUILLON - (Usagers - désigné par le Préfet)	06/09/2019
	Mme Irène FERMENT (Usagers - désigné par le Préfet)	19/05/2014
	Dr Jean-Philippe RIGAUD (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	16/09/2020
	Mme Françoise DELAHAYE - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	16/09/2020

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-17-005

**ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 17
SEPTEMBRE 2020 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SEES**

**ARRETE N°9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SEES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sées modifié le 20/12/2011, le 25/04/2012, 15/05/2014, le 26/05/2015, le 29/06/2015, le 29/09/2015, le 7/06/2016 et le 12/06/2017 ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'élection du conseil municipal de la ville de Sées en date du 24 mai 2020 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Sées en date du 16 juillet 2020 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Sources de l'Orne en date du 16 juillet 2020 ;

VU la désignation par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance en date du 11 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sées, est modifié comme suit :

- Au titre des collectivités territoriales :

- « *M. Jean-Yves HOUSSEMAINE* » est remplacé par « *M. Mostefa MAACHI* » Maire de la commune de Sées.
- « *M. Jean-Pierre FONTAINE* » Président de la communauté de communes des Sources de l'Orne, est renouvelé dans son mandat.

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Mme Brigitte GUERIN* » est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Sées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2020

Le Directeur général,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sées

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Mostefa MAACHI - Maire de Sées	16/07/2020
	M. Jean-Pierre FONTAINE - Président de la communauté de communes des Sources de l'Orne	16/07/2020
	M. Claude DUVAL - Conseiller départemental	26/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Angéla CUREY - Représentant la CSIRMT	07/06/2016
	Dr Nordine KHODEIR - Représentant la CME	12/06/2017
	M. Brigitte GUERIN - Représentant les organisations syndicales CGT	11/09/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Yvonne SERGENT - (Usagers - désigné par le Préfet)	29/09/2015
	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	En cours de désignation - (Usagers - désignée par le DGARS)	

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-09-007

**ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 7
SEPTEMBRE 2020 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

**ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen modifié le 21/10/2015, le 6/07/2016, le 27/07/2016, le 12/10/2017, le 26/02/2019, le 01/04/2019 et le 13/11/2019 ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commissions des Soins Infirmiers et Médico-Techniques en date du 2 juin 2020 ;

VU le résultat du scrutin des élections municipales de la ville de Rouen en date du 28 juin 2020 ;

VU la délibération de Métropole Rouen Normandie en date du 22 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2019 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen est modifiée comme suit :

- Au titre des collectivités territoriales :

- « *Mme Emmanuelle JEANDET-MENGUAL* » est remplacée par « *M. Nicolas MAYER ROSSIGNOL* » Maire de Rouen.
- « *Mme Anne-Marie DEL SOLE* » est renouvelée dans ses fonctions.

- Au titre des représentants du personnel :

« *Mme Dominique WOINET* » est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 9 septembre 2020

Le Directeur général,


Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie
Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Nicolas MAYER ROSSIGNOL - Maire la ville de Rouen	28/06/2020
	Mme Anne-Marie DEL SOLE - Représentant Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	Mme Françoise GUEGOT – Représentant la Région de Normandie	27/07/2016
	M. Jean-François BURES - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	04/06/2015
	Mme Perrine FORZY - Représentant le conseil départemental de l'Eure	12/10/2017
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Dominique WOINET - Représentant la CSIRMT	02/06/2020
	Pr Emmanuel GERARDIN - Représentant la CME	13/04/2018
	Dr Alexandre BAGUET - Représentant la CME	21/10/2015
	Mme Cécile BLONDIAUX - Représentant les organisations syndicales	26/02/2019
	M. Frédéric LOUIS - Représentant les organisations syndicales	13/11/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Nicolas PLANTROU (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	En cours de désignation (Usagers - désigné par le Préfet)	
	Dr Jean-Marc BRASSEUR (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Joël ALEXANDRE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	06/07/2016
	Pr Danièle DEHESDIN (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	27/07/2016

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-11-03-004

Arrêté n° 205-2020 en date du 03/11/2020 rendant
obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°
2020/PR-B-16 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER
sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche
2020-2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 03 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 205 / 2020

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/PR-B-16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Préfecture de la Région Normandie
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°168/2020 du 18 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/PR-B-16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions de la commission coquillages Manche Ouest qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2020/PR-B-16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne de pêche 2020-2021, annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire à partir du 30 novembre 2020.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50
DDPP50
Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord
Douanes
Criées
DIRM MEMN – MT et moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération praires et amandes N°2020/PR-B-16 fixant des dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires

Vu les conclusions de la consultation du bureau du CRPM en date du 2 novembre 2020, les dispositions suivantes sont adoptées ;

Article 1 : L'article 1.2 fixant les jours de pêche et quotas de pêche est modifié comme suit :

Sauf dispositions particulières durant les deux WE précédant les fêtes de fin d'année, la pêche est autorisée entre le lundi et le vendredi selon les jours d'ouverture fixés par la DIRM Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN) sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPM Normandie.

Période	Nombre de marées par semaine	Quota (quantité maximale pouvant être pêchée dans la période de 0h00 à 24h00)
Du lundi 30 novembre au 3 décembre 2020	4 marées (du lundi au jeudi)	400 kg par navire par jour
Du lundi 7 décembre au jeudi 10 décembre 2020		
Du lundi 14 décembre au 22 décembre 2020	4 marées (dimanche, lundi, mardi et mercredi)	En fonction de la taille du navire :
Du samedi 26 décembre au mardi 29 décembre 2020		Inférieur à 12 m : 500 kg De 12 m inclus à 14 m : 550 kg Egal ou sup à 14 m : 600 kg
A partir du 4 janvier 2021	3 marées (lundi, mercredi, jeudi)	400 kg par navire par jour

En cas de météorologie défavorable, les jours de mer pourront être exceptionnellement modifiés sur proposition de l'antenne de l'ouest Cotentin. Cette demande sera soumise pour décision au Directeur de la DIRMer.

En fonction des conditions socio-économiques, et sur proposition des antennes du CRPM de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg, une marée pourra être supprimée. Cette demande sera soumise pour décision au Directeur de la DIRMer.

A Cherbourg, le 2 novembre 2020

Le Président

Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-11-03-002

Arrêté n°203/2020 en date du 03/11/2020 rendant
obligatoire l'avenant n°1 à la délibération
n°2020/CSJOC-B17 du CRPME de Normandie fixant
les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche
2020-2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 03 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 203 / 2020

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions de la commission coquillages Manche Ouest qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2020-2021, annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP facade
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération N°2020/CSJOC- B 17

Fixant des dispositions particulières de pêche pour le mois de novembre

Vu les conclusions du bureau du CRPM en date du 2 novembre 2020, les dispositions suivantes sont adoptées :

L'article 2.1.2 est modifié comme suit :

2.1.2. Jours d'ouverture

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

A partir du lundi 2 novembre 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020	Ouverture du lundi au jeudi selon les horaires définis par la DIRM MEMN sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPN.
--	---

Le nombre de marées et les jours de pêche pour la période du 30 novembre 2020 au 31 décembre 2020 seront fixés par avenant à cette délibération par la commission coquillages du CRPN.

A Cherbourg, le lundi 2 novembre 2020



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-11-03-003

Arrêté n°204/2020 en date du 03/11/2020 fixant les jours
et horaires d'autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le
mois de novembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 03 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 204 / 2020

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°203/2020 du 03 novembre 2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 03 novembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°171/2020 et n°203/2020 susvisés, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

DATE	CSJ GISEMENT PRINCIPAL
Lundi 2 Novembre	7 H 30 - 17 H 30
Mardi 3 Novembre	8 H 00 - 18 H 00
Mercredi 4 Novembre	8 H 30 - 18 H 30
Jeudi 5 Novembre	9 H 00 - 19 H 00
Lundi 9 Novembre	01 H 30 - 10 H 30
Mardi 10 Novembre	03 H 00 - 13 H 00
Mercredi 11 Novembre	04 H 00 - 14 H 00
Jeudi 12 Novembre	05 H 00 - 15 H 00
Lundi 16 Novembre	07 H 30 - 17 H 30
Mardi 17 Novembre	08 H 00 - 18 H 00
Mercredi 18 Novembre	09 H 00 - 19 H 00
Jeudi 19 Novembre	09 H 30 - 19 H 30
Lundi 23 Novembre	02 H 30 - 12 H 30
Mardi 24 Novembre	03 H 30 - 13 H 30
Mercredi 25 Novembre	04 H 30 - 14 H 30
Jeudi 26 Novembre	05 H 00 - 15 H 00
Lundi 30 Novembre	07 H 00 - 17 H 00

Après le mois de novembre, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche autorisés.

Article 2 :

L'arrêté n°199/2020 du 29 octobre 2020, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
 La cheffe du service
 régulation des activités et des emplois maritimes
 Muriel ROUYER

Destinataires :

- CNSP – CROSS Etel
- CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
- DDTM-DML 50,14, 35, 22
- DDPP 50,14, 35, 22
- IFREMER
- Criées
- Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
- OP facade
- Douanes
- DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-11-04-003

Arrêté n°206/2020 en date du 04/11/2020 rendant
obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation
de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de
Seine » pour la campagne de pêche 2020/2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 206 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2020-2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions de la commission coquillages qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2020-2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

La pêche de loisir est autorisée uniquement lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

DDTM-DML 50,14,76,80-62,59, 35, 22

DDPP 50,14,76,80-62,59, 35, 22

IFREMER

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

- DELIBERATION N°2020/CSJ-BDS-E-21-

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine"

Vu le règlement UE n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel 21 août 2020 rendant obligatoire la délibération n°B45/2020 du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 portant approbation de la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du 27 juillet 2018 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille Saint Jacques, amande, praires et bivalves) ;

CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Page 1 sur 8

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie Saint-Jacques réunie le 11 octobre 2019 ;

Vu la consultation du public du 13 octobre au 2 novembre 2020 réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Baie de Seine ;

Considérant les résultats de la campagne 2020 réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine ;

Considérant l'évaluation annuelle du stock de coquilles Saint Jacques de la Baie de Seine (Proche extérieur et Baie de Seine) : présentation de la campagne COMOR 2020 (septembre 2020) et les préconisations de l'IFREMER ;

Considérant les propositions des arts dormants ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone en tenant compte des évolutions de secteurs de pêche ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la présence plus importante de juvéniles en zone 4, les préconisations de l'IFREMER liées à la protection de cette zone ;

Considérant la volonté du CRPMEM de Normandie d'adopter des mesures qui permettent une gestion des différentes zones sur le long terme et de protéger les zones avec une présence importante de coquille Saint Jacques en dessous de la taille de capture ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les évolutions des ouvertures sanitaires des différentes zones ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant l'avis de la commission coquille Saint Jacques du 30 octobre 2020 ;

Considérant les résultats de la consultation écrite du bureau du 3 novembre ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisé que pour les détenteurs de la licence Baie de Seine qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

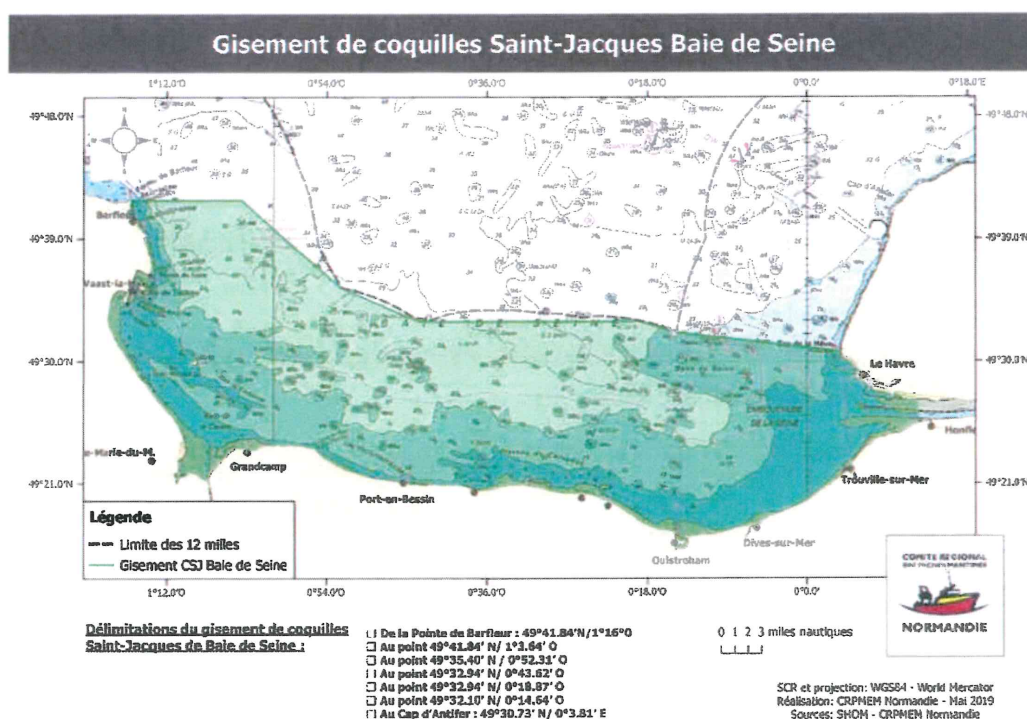
Délimitation du gisement

La présente délibération fixe les conditions de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la « Baie de Seine », tel que défini à l'article 7 de la délibération du CNPMEM n°B45/2020, délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

- ✓ De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N/1°16'0
- ✓ Au point 49°41.84'N/1°3.64'O
- ✓ Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°43.62'O
- ✓ Au point 49°32.94'N/0°18.87'O
- ✓ Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
- ✓ Au Cap de la Hève : 49°30.73'N/0°3.81'E

Ce gisement classé est constitué des zones de pêche des coquilles Saint-Jacques n°1-2-3-4 et 5 définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé.

La pêche de la coquille s'exerce selon les conditions prévues par la présente délibération.



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Seul l'emport de la drague à coquille est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

3.2 Le nombre maximum de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80 m, excepté sur principe viager pour les navires listés à l'annexe 2 de la délibération n°2020/ATT-08 validée par arrêté préfectoral n°84/2020.

3.3 Les navires sont obligatoirement détenteur d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la Baie de Seine.

3.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission en gisement Baie de Seine est de 15 minutes.

ARTICLE 4 : TRANSIT EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche ou en dehors des horaires des opérations de pêche lorsqu'ils ciblent la coquille Saint Jacques, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

ARTICLE 5 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

5.1 La zone déterminée à l'article 2 ouvre le 9 novembre 2020 à l'exception de la zone sanitaire 4. La zone ouverte est soumise à horaire selon un calendrier transmis à la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.2 La zone 4 reste fermée tout au long de la campagne 2020/2021.

5.4 La date de fermeture du gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté préfectoral.

5.5 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone Baie de Seine sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Baie de Seine ou sur un autre secteur.

Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Baie de Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche de la semaine, inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

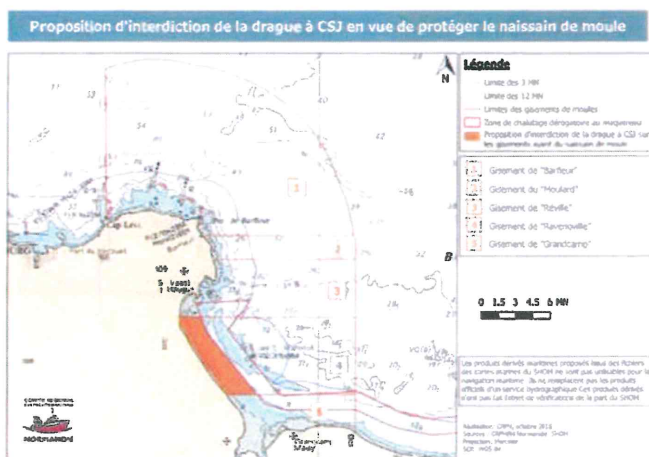
Page 4 sur 8

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 7 : ZONES PARTICULIERES FERMEES A LA PECHE

Afin de protéger les gisements de moules de l'Est Cotentin, la pêche est interdite entre les parallèles 49°33'N et 49°26'30"N et la ligne délimitée par les points suivants : 49°33 N // 01°15.742 W - 49°31.68 N // 01°15 W - 49°26.30 N // 01°08.209 W.



ARTICLE 8 : ZONES DE COHABITATION

Des zones de cohabitation avec les arts dormants sont mises en place par le CRPMEM de Normandie

CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

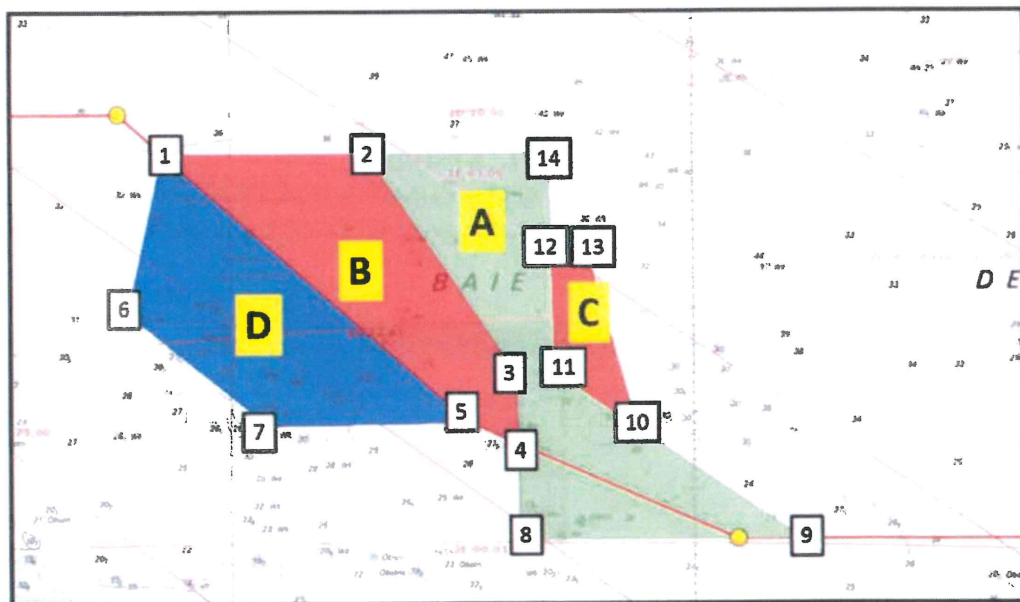
Page 5 sur 8

Zones du large

Zone A : couloir traînant pour toute la période

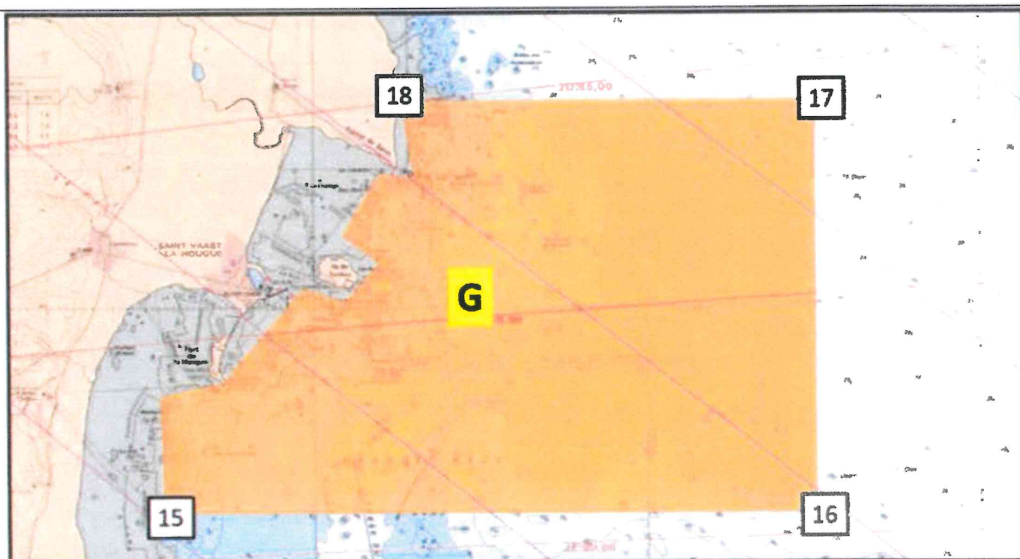
Zones B et C : zones dormants pour toute la période

Zone D : réservée aux arts dormants de l'ouverture au 31 janvier puis du 26 février à la fermeture de la Baie de Seine.



Zone de St Vaast la Hougue

Zone G : réservée aux arts dormants de l'ouverture au 31 janvier puis du 26 février à la fermeture de la Baie de Seine.



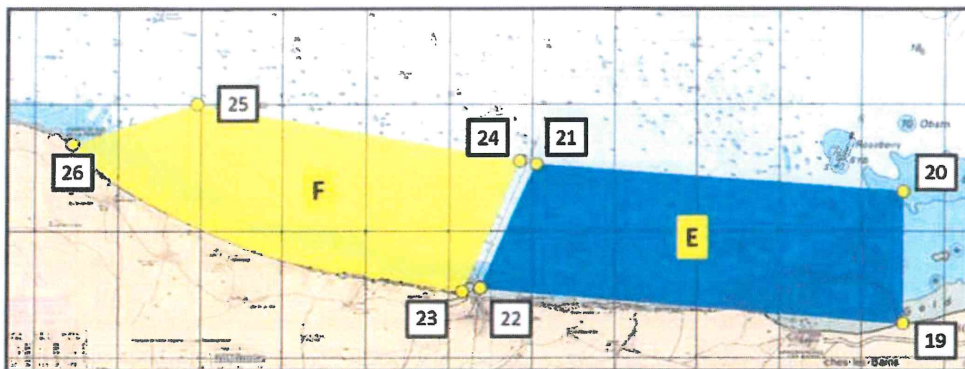
CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Zone Port en Bessin

Zone E :
réservée aux arts dormants jusqu'au 3 janvier

Zone F :
réservée aux arts dormants du 4 janvier à la fermeture de la Baie de Seine



Point	Position	Point	Position
1	49°41 N	14	49°41 N
	01°02.161 W		00°49.70 W
2	49°41 N	15	49°33 N
	00°55.60 W		01°17.226 W
3	49°36.42 N	16	49°33 N
	00°50.79 W		01°07.50 W
4	49°34.944 N	17	49°37 N
	00°50.698 W		01°07.50 W
5	49°35.40 N	18	49°37 N
	00°52.31 W		01°13.70 W
6	49°37.70 N	19	49°20.54 N
	01°03.30 W		00°35.00 W
7	49°35.34 N	20	49°22.62 N
	00°58.78 W		00°35.00 W
8	49°32.941 N	21	49°23.05 N
	00°50.655 W		01°43.92 W
9	49°32.94 N	22	49°21.10 N
	00°41.53 W		00°45.254 W

CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

10	49°35.298 N		23	49°21.05 N
	00°46.875 W			00°45.65 W
11	49°36.46 N		24	49°23.10 N
	00°49.51 W			00°44.30 W
12	49°39.03 N		25	49°24 N
	00°49.62 W			00°52.1 W
13	49°39.08 N		26	49°23.36 N
	00°48.53 W			00°55.10 W

ARTICLE 9 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de Région en application du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg,
Le 3 novembre 2020

Le Président du CRPME
de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-11-04-004

Arrêté n°207/2020 en date du 04/11/2020 fixant les jours
et horaires d'accès au gisement « Baie de Seine » pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 207 / 2020

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement « Baie de Seine » pour pratiquer la pêche de la coquille
Saint-Jacques**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie baie de Seine » et en baie de Seine;

VU l'arrêté préfectoral n°206/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BDS-E-21 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint-jacques sur le gisement « Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions de la commission coquillages qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 46	lundi 9 novembre 2020	9h00-10h30
	mercredi 11 novembre 2020	11h00-12h30
	jeudi 12 novembre 2020	12h00-13h30

Pour la semaine 46, les navires sont autorisés à effectuer 3 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 46, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-16-003

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - octobre 2020
Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
du GAEC DE LA MONNERIE
La Monnerie
61320 SAINTE MARGUERITE DE
CARROUGES

Référence du dossier : C 1912102

Objet : Accusé de réception

Alençon, le 23 juin 2020

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 24/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/02/20

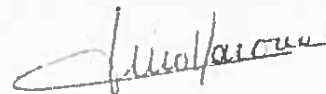
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 30/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912102
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC LA MONNERIE
LA MONNERIE
61320 SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 16,8 ha situé(s) sur les communes de SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES, références cadastrales :

SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES : ZB49-147

Dossier réceptionné complet le : **18/02/2020**

La date du 18 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Madame la gérante
de la SCEA LE HARAS DU VAL
FOUQUE

Haras du Val Fouque
61230 MARDILLY

Référence du dossier : C 2012218

Objet : Accusé de réception

Alençon, le 23 juin 2020

Madame la gérante,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 25/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/02/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 30/09/20.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Économie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 25 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012218
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame la gérante SCEA LE HARAS DU VAL
FOUQUE
Haras du Val Fouque
61230 MARDILLY

ACCUSE DE RECEPTION

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 21,65 ha situé(s) sur les communes de MARDILLY, références cadastrales :

MARDILLY : C67-68-69, D34-35-37-55-191-196-198-210-263-285-292

Dossier réceptionné complet le : **18/02/2020**

La date du 18 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Gaëtan L'AFFETER
Le Bourg – MOULICENT
61290 LONGNY LES VILLAGES

Référence du dossier : C 2012307

Objet : Accusé de réception

Alençon, le 23 juin 2020

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 23/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/02/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 30/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012307
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur L'AFFETER Gaétan
MOULICENT - LE BOURG
61290 LONGNY LES VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 15, ha situé(s) sur les communes de MOULICENT, références cadastrales :

MOULICENT : 32

Dossier réceptionné complet le : 18/02/2020

La date du 18 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
du GAEC DES ROSEAUX
La Tortulière
61100 LA BAZOQUE

Référence du dossier : C 2012210

Objet : Accusé de réception

Alençon, le 23 juin 2020

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 20/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19/02/20

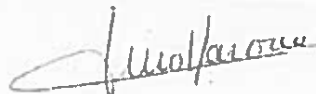
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 01/10/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012210
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DES ROSEAUX
La Tortulière
61100 LA BAZOQUE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,2 ha situé(s) sur les communes de CALIGNY, références cadastrales :

CALIGNY : ZD29

Dossier réceptionné complet le : 19/02/2020

La date du 19 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Madame et Messieurs les Gérants
du GAEC ANNE et Fils
Le Moncel
61160 ECORCHES

Référence du dossier : C 2012311

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Madame et Messieurs les Gérants,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 23/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19/02/20

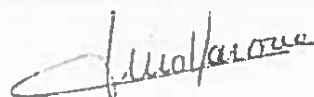
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 01/10/20.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012311
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC ANNE ET FILS
Le Moncel
61160 ECORCHES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,08 ha situé(s) sur les communes de MONTREUIL-LA-CAMBE, références cadastrales :

MONTREUIL-LA-CAMBE : A150-151-152-153

Dossier réceptionné complet le : 19/02/2020

La date du 19 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Madame et Monsieur les Gérants
du GAEC DE LA PALUE
La Palue – DOMFRONT
61700 DOMFRONT EN POIRAIE

Référence du dossier : C 2012250

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Madame et Monsieur les Gérants,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 21/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
Dossier réceptionné complet le : 20/02/20


Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 02/10/20.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 21 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012250
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame Monsieur GAEC DE LA PALUE
La Palue DOMFRONT
61700 DOMFRONT EN POIRAIE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,95 ha situé(s) sur les communes de DOMFRONT, références cadastrales :

DOMFRONT : CH25-82-112-121-139-141

Dossier réceptionné complet le : **20/02/2020**

La date du 20 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
de L'EARL DE LA BAILLEE DES PRES
La Baillée des Prés – ST SIMEON
61350 PASSAIS VILLAGE

Référence du dossier : C 2012224

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 03/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/02/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 03/10/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 03 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012224
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DE LA BAILLEE DES
PRES
La Baillée des Près - St Siméon
61350 PASSAIS VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,43 ha situé(s) sur les communes de L'EPINAY-LE-COMTE, références cadastrales :

L'EPINAY-LE-COMTE : ZL19

Dossier réceptionné complet le : **21/02/2020**

La date du 21 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
de L'EARL DU BOSSU
Le Bossu – BEAUCHENE
61800 TINCHEBRAY- BOCAGE

Référence du dossier : C 2012339

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 26/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/02/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 06/10/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012339
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DU BOSSU
BEAUCHENE LE BOSSU
61800 TINCHEBRAY-BOCAGE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 17,64 ha situé(s) sur les communes de LONLAY-L'ABBAYE, références cadastrales :

LONLAY-L'ABBAYE : CD12-15-16-20-21-25-34-36-37-41-43-45-46-47-49-50-51-53-74-84-85-87

Dossier réceptionné complet le : 24/02/2020

La date du 24 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Messieurs les gérants

de L'EARL COTTEREAU

7 Route du Port d'Aunou – ST Loyer des
Champs

61570 BOISCHAMPRE

Référence du dossier : C 1912192

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Messieurs les gérants,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 28/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/02/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 09/10/20.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912192
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants EARL COTTEREAU
ST LOYER DES CHAMPS 7 route du Port
d'Aunou
61570 BOISCHAMPRE

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,7 ha situé(s) sur les communes de SAINT-LOYER-DES-CHAMPS, références cadastrales :

SAINT-LOYER-DES-CHAMPS : ZC14,ZE11-13,ZN45

Dossier réceptionné complet le : **27/02/2020**

La date du 27 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
de L'EARL DES OUCHES
Les Ouches
61130 SAINT GERMAIN DE LA COUDRE

Référence du dossier : C 2012342

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 26/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/03/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 14/10/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012342
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DES OUCHES
Les Ouches
61130 ST GERMAIN DE LA COUDRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,88 ha situé(s) sur les communes de SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE, références cadastrales :

SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE : C102-103-105-106-108

Dossier réceptionné complet le : 02/03/2020

La date du 02 mars 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Messieurs les gérants
du GAEC NICOLAS
La Ferme du Châtau
61270 AUGUAISE

Référence du dossier : C 2012248

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Messieurs les gérants,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 03/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
Dossier réceptionné complet le : 03/03/20

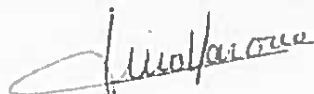
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 16/10/20.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 03 mars 2020

Service Économique des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012248
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants GAEC NICOLAS
La Ferme du Château
61270 AUGUAISE

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,18 ha situé(s) sur les communes de BRETHEL, LE MENIL-BERARD, références cadastrales :

BRETHEL : A377
LE MENIL-BERARD : ZD1-18

Dossier réceptionné complet le : **03/03/2020**

La date du 03 mars 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-09-25-027

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - septembre 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012207
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur GRIMBERT Jérôme
Les Goulaies
61230 GACE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 44,47 ha situé(s) sur les communes de MARDILLY, SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT, références cadastrales :

MARDILLY : C53-54-55,D139-140-141-142-163-164-165

SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT : K12-13-14-86-88,L38-39-114-116-117-119-120-121-127-187-202-223

Dossier réceptionné complet le : 27/01/2020

La date du 27 janvier 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Jérôme GRIMBERT
Les Goulaies
61230 GACE

Référence du dossier : C 2012207

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/01/20

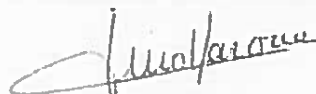
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le **08/09/20**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
de l'Orphelinat de GIEL
Giel Don Bosco
61210 GIEL-COURTEILLES

Référence du dossier : C 2012293

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 16/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 04/02/20

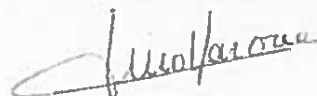
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 16/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 16 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012293
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant ORPHELINAT DE GIEL
Giel Don Bosco
61210 GIEL COURTEILLES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,13 ha situé(s) sur les communes de GIEL-COURTEILLES, références cadastrales :

GIEL-COURTEILLES : ZH54-68

Dossier réceptionné complet le : **04/02/2020**

La date du 04 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Madame et Monsieur les Gérants
du GAEC DES DEUX FONTAINES
Les Fontaines
61800 CHANU

Référence du dossier : C 2012296

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Madame et Monsieur les Gérants,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 16/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 05/02/20

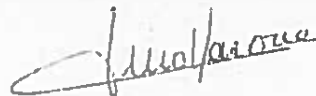
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 17/09/20.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Économie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 16 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012296
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DES DEUX
FONTAINES
LES FONTAINES
61800 CHANU

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,52 ha situé(s) sur les communes de CHANU, références cadastrales :

CHANU : ZM20-21

Dossier réceptionné complet le : 05/02/2020

La date du 05 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Olivier CORBIN
Bermuche - COURCERAULT
61110 COURS MAUGIS SUR HUISNE

Référence du dossier : C 2012255

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
Dossier réceptionné complet le : 09/02/20

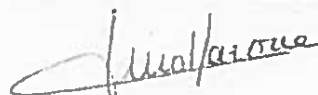
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. **Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 21/09/20.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012255
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur CORBIN Olivier
COURCERAULT - Bermuche
61110 COUR-MAUGIS SUR HUISNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,19 ha situé(s) sur les communes de COURCERAULT, MAUVES-SUR-HUISNE, références cadastrales :

COURCERAULT : 2-3-222-223
MAUVES-SUR-HUISNE : 69-76-77-78-150-151-185-216

Dossier réceptionné complet le : 09/02/2020

La date du 09 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Madame et Messieurs les Gérants
du GAEC DU LABEL
La Motte
61250 FORGES

Référence du dossier : C 2012286

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Madame et Messieurs les Gérants,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 10/04/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/02/20

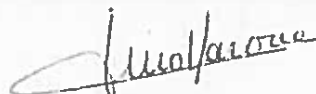
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 22/09/20.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 avril 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012286
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Messieurs les Gérants du GAEC DU
LABEL
La Motte
61250 FORGES

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Messieurs les Gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 93,35 ha situé(s) sur les communes de LARRE, MENIL-ERREUX, références cadastrales :

LARRE : ZB4-14,ZI138
MENIL-ERREUX : ZA46,ZK7,ZL3-13-14,ZM6-10-11-12-13

Dossier réceptionné complet le : **10/02/2020**

La date du 10 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Madame et Messieurs les Gérants
du GAEC DU LABEL
La Motte
61250 FORGES

Référence du dossier : C 2012287

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Madame et Messieurs les Gérants,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 10/04/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/02/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 22/09/20.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 avril 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012287
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Messieurs les Gérants du GAEC DU
LABEL
La Motte
61250 FORGES

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Messieurs les Gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 142,84 ha situé(s) sur les communes de COLOMBIERS, FORGES, LARRE, LE CHEVAIN, RADON, SEMALLE, VALFRAMBERT, références cadastrales :

COLOMBIERS : AD82
FORGES : Z11-2-5-18-17-28-42-46-47,ZK1-7-20-27-48
LARRE : ZD21-32,ZE6-9
LE CHEVAIN : ZA3-7
RADON : AK46-47,ZC26,ZD14-15,ZE29,ZH11
SEMALLE : ZN4
VALFRAMBERT : AK65,ZV4-6-7-20-21-23-32,ZW3-4-5-6-8-12-14

Dossier réceptionné complet le : 10/02/2020

La date du 10 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Matthieu POIVRE
Les Usages
28240 MONTLANDON

Référence du dossier : C2012301

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 23/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11/02/20

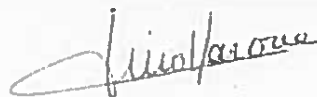
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 23/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 mars 2020

Service Économique des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012301
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur POIVRE Matthieu
Les Usages
28240 MONTLANDON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,63 ha situé(s) sur les communes de CONDEAU, CONDE-SUR-HUISNE, références cadastrales :

CONDEAU : ZE55
CONDE-SUR-HUISNE : G27

Dossier réceptionné complet le : 11/02/2020

La date du 11 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur

Jérôme PASQUERT

La Fortinière

61400 VILLIERS SOUS MORTAGNE

Référence du dossier : C 2012206

Objet : Accusé de réception

Alençon, le 23 juin 2020

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 20/02/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
Dossier réceptionné complet le : 12/02/20

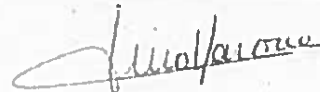
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 24/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 février 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012206
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à
Monsieur PASQUERT Jerome
LA FORTINIÈRE
61400 VILLIERS SOUS MORTAGNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,46 ha situé(s) sur les communes de MORTAGNE-AU-PERCHE, VILLIERS-SOUS-MORTAGNE, références cadastrales :

MORTAGNE-AU-PERCHE : ZD21
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE : E75-76,ZB3

Dossier réceptionné complet le : 12/02/2020

La date du 12 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur
Antoine SEGAUD
Les Grands Lots
61370 SAINT PIERRE DES LOGES

Référence du dossier : C2012303

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 23/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12/02/20

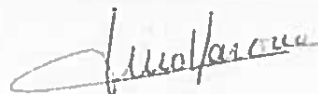
Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 24/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,



Maryline VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012303
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur SEGAUD Antoine
Les Grands Lots
61370 ST PIERRE DES LOGES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,96 ha situé(s) sur les communes de BEAUFAL, SAINT-PIERRE-DES-LOGES, références cadastrales :

BEAUFAL : ZH3-5-6
SAINT-PIERRE-DES-LOGES : ZE23-66

Dossier réceptionné complet le : 12/02/2020

La date du 12 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par : **P. DASSÉ/N. DELAUNAY**

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et
Foncier
Tél. 02 33 32.52.13 / 02.33.32.52.30
ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant
de L'EARL DU SOUCHEY
Le Souchey
61300 SAINT SULPICE SUR RISLE

Référence du dossier : C 2012304

Alençon, le 23 juin 2020

Objet : Accusé de réception

Monsieur le gérant,

En référence à l'accusé réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 23/03/20, je vous informe des modifications suivantes :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12/02/20

Dans cet accusé de réception, il vous a été précisé qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception du dossier complet vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cependant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sont suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 minuit.

Le délai d'acquisition de la décision implicite n'étant pas échu à la date du 12 mars 2020, il recommencera à courir à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui restait à courir à la date de sa suspension. Ainsi, pour votre dossier, la date d'autorisation tacite sera donc le 24/09/20.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef du Service Economie des Territoires,

Maryline VINOT

Cité administrative, Place Bonet, CS 20537
61007 ALENÇON cedex
Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

1/1

www.orne.gouv.fr
Accueil : 8h30 - 12h00 13h30 - 17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 mars 2020

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2012304
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DU SOUCHEY
Le Souchey
61300 ST SULPICE SUR RISLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 36,29 ha situé(s) sur les communes de BEAUFAL, références cadastrales :

BEAUFAL : ZH14-16-31-42-45-49,ZI53

Dossier réceptionné complet le : 12/02/2020

La date du 12 février 2020 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-24-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de la Manche - octobre 2020
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 50 80 80 22
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**GAEC DES MOULINS
GUILLAUME ET AURÉLIE MERIO
2, rue des Moulins
50850 GER**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5020145

Annule et remplace l'accusé de réception du 25/06/2020

Saint-Lô, le 6 octobre 2020

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant donc sur 17,21 ha situés sur la(les) commune(s) de Ger (B-139-144-212-215-222-224-123-140-152-211-214-216-223-1530-137, 153 à 157, C-1160-1161-1787-1168-1144-1146-1237-1239).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12 mars 2020

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficiez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole et territoires,**


Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9 h 00-12 h 00 / 13 h 30-16 h 30



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5020146

SARL FORTIN PÉNÈME
JEAN-MARIE, STÉPHANIE, GUILLAUME FORTIN
15, Village Pénème
SAINT-COME-DU-MONT
50500 CARENTAN LES MARAIS

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,23 ha situés à Carentan les Marais (C-65).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles


Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**GAEC DU CLOS HAMEL
SYLVAIN, NATHALIE, SOPHIE ROULLAND
14, Village du Bois David
50390 BINIVILLE**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5020148**

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 28,46 ha situés à Hautteville Bocage (B-150-353-152-153, 183 à 190, 192, 195 à 199, 160-161, 173 à 180, 331-332, 165 à 168).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUËF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DU CLOS HAMEL
SYLVAIN, NATHALIE, SOPHIE ROULLAND
14, Village du Bois David
50390 BINIVILLE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5020147**

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 64,15 ha situés à **Hautteville Bocage, Néhou, Biniville, Colomby, Orglandes, Sainte Colombe, Urville.**

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles


Fabrice SCILLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL DE LA MAZURE
HENRI ET PAUL LEROUXEL
18, La Mazure
50750 CARANTILLY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5020151

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 101,62 ha situés à Carantilly, Dangy (AC-219-226-227-228-240-290-246), Quibou (D-464-478, 480 à 482, 781-488-536-740-762-774-775, 276 à 278, 465-481-482, C-715), Canisy, Cerisy la Salle.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**EARL LA CHARBONNERIE
ARNAUD JUILLARD
6, route du Dillon
LE MESNIL-OPAC
50860 MOYON VILLAGES**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5020158**

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 83,04 ha situés à Moyon Villages (ZE-7-10-70-78-69-71-73-76-79-96-100, ZH-20-23-24-26-31-32-37-39, 68 à 71, AH-87, ZA-31), Saint Samson de Bonfossé (ZI-4-106).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5020159

EARL VILLETTE
FABRICE ET CAROLINE VILLETTE
La Grande Cosnerie
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
50490 SAINT SAUVEUR VILLAGES

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,01 ha situés à Saint Michel de la Pierre (ZD-2).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.Jesouef@manche.gouv.fr

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : 5020162

ÉMILIE RAULLINE
73 route de la mer
50530 DRAGEY-RONTHON

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,82 ha situés à Dragey Ronthon (AB-1-3-6-146, ZC-37, ZI-119), Feugères (C-121-248).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

MARTINE JUMELIN
4, Village Pigard
50390 HAUTTEVILLE-BOCAGE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5020163

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 71,93 ha situés à Hautteville Bocage, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Sainte Colombe.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCALLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**EARL DU PONT D'AVY
SÉVERINE GAUTIER ET KEVIN JOSSEAUME
14, rue du Pont d'Avy
50370 SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : 5020166

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 90,89 ha situés à La Chaise Baudouin, Chérencé le Héron, Saint Jean du Corail des Bois, Fleury, Villedieu les Poêles, Le Parc, Saint Nicolas des Bois.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : 5020167

JEAN-GUY HATUNGIMANA
La Haute Pommerie
50600 LE MESNILLARD

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,5 ha situés à Isigny le Buat (ZE-42-43, B-106 à 109, B-765-767).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

HÉLÈNE CHALLIER
Le Béfanger
50520 REFFUVEILLE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5020168

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 38,26 ha situés à Isigny le Buat, Juvigny les Vallées (ZA-3-53, ZE-8-36), Grandparigny (ZL-3-107), Le Mesnillard (ZB-18-19-20).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUÉF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5020169

MARYSE ROQUIER
16, Les Boulays
50470 TOLLEVAST

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 103,06 ha situés à La Hague, Brix, Couville, Hardinvast, Sideville, Tollevast.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
N° dossier : 5020170

GAEC DU MONT MASSÉ
LAURENCE DUMONT, PHILIPPE MASSÉ, FABIEN
LAUNAY
3, rue du Rouvre
50170 TANIS

Saint-Lô, le 25 juin 2020

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,73 ha situés à Courtils (ZC-1), Huisnes sur mer (ZE-42).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24 mars 2020

Je vous précise que par ordonnance ministérielle 2020-306 du 25 mars 2020, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin inclus. Par conséquent, la date à partir de laquelle débute le délai d'instruction de votre dossier est le 24 juin. En l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT le 24 juin 2020, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe également que j'ai fait procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires,
L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-23-006

**DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER ET DEUX REFUS D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/20-0061**



**DÉCISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER
ET DEUX REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/20-0061**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et 21 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et du 21 août 2020 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 28 mai 2020 présentée par le GAEC DE LA BRUYERE dont le siège d'exploitation est situé à BURES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 71,87 hectares situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BRULARD
- Vu la candidature concurrente présentée le 16 septembre 2020 par le GAEC LONGUET dont le siège d'exploitation est situé à BURES (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 71,87 hectares situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BRULARD
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 septembre 2020 par la SCEA DE LA ROCHELLE dont le siège d'exploitation est situé à MONTCHEVREL (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 71,87 hectares situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BRULARD
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 septembre 2020 par Monsieur Gwenaël HESLOIN dont le siège d'exploitation est situé à LALEU (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 71,87 hectares situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky BRULARD
- Vu l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 octobre 2020
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du GAEC DE LA BRUYERE, du GAEC LONGUET, de la SCEA DE LA ROCHELLE et de Monsieur Gwenaël HESLOIN sont en concurrence sur une surface de 71,87 hectares sur le territoire de la commune de BURES
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le GAEC DE LA BRUYERE, du GAEC LONGUET, de la SCEA DE LA ROCHELLE et de Monsieur Gwenaël HESLOIN relèvent de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions et des systèmes agricoles
 - 3 - la mise en œuvre par les exploitations – performances économiques et environnementales
 - 4 - le degré de participation
 - 5 - le nombre d'emplois de salariés
 - 6 - l'impact environnemental
 - 7 - la structure parcellaire
 - 8 - la situation personnelle du demandeur

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	GAEC DE LA BRUYERE	GAEC LONGUET	SCEA DE LA ROCHELLE	M. Gwenaël HESLOIN
		Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique		0	0	1	1
Diversité des productions		0	0	1	0
Performance économique et environnemental		0	0	0	0
Degré de participation		1	1	0	1
Nombre d'emplois non salarié et salarié		1	1	0	0
Impact environnemental		1 (CUMA)	1 (CUMA)	1 (CUMA)	1 (CUMA)
Structure parcellaire		0	1	0	0
Situation personnelle		0	0	1	0
Nombre de critères favorables		3	4	4	3

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC LONGUET et de la SCEA DE LA ROCHELLE sont prioritaires sur les demandes du GAEC DE LA BRUYERE et Monsieur Gwenaël HESLOIN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La SCEA DE LA ROCHELLE dont le siège d'exploitation est situé à MONTCHEVREL (61) est autorisée à exploiter une surface de 71,87 hectares cadastrés :
- ZB 00012 – ZB 00013 – ZC 00056 -ZC 00057 – ZC 00167 – ZC 00179 – ZC 00188 ZE 00033 – ZH 00001 -ZH 00002 -ZH 00008 -ZH 00009 -ZH 00010 – ZI 00026 – ZI 00027 – ZI 00028 – ZK 00031 – ZK 00065 sur le territoire de la commune de BURES
- Article 2** Le GAEC LONGUET dont le siège d'exploitations est situé à BURES (61) est autorisé à exploiter 71,87 hectares cadastrés :
- ZB 00012 – ZB 00013 – ZC 00056 -ZC 00057 – ZC 00167 – ZC 00179 – ZC 00188 ZE 00033 – ZH 00001 -ZH 00002 -ZH 00008 -ZH 00009 -ZH 00010 – ZI 00026 – ZI 00027 – ZI 00028 – ZK 00031 – ZK 00065 sur le territoire de la commune de BURES

- Article 3** Le GAEC DE LA BRUYERE dont le siège d'exploitation est situé à BURES (61) n'est pas autorisé à exploiter une surface de 71,87 hectares cadastrés :
- ZB 00012 – ZB 00013 – ZC 00056 -ZC 00057 – ZC 00167 – ZC 00179 – ZC 00188 ZE 00033 – ZH 00001 -ZH 00002 -ZH 00008 -ZH 00009 -ZH 00010 – ZI 00026 – ZI 00027 – ZI 00028 – ZK 00031 – ZK 00065 sur le territoire de la commune de BURES
- Article 4** Monsieur Gwanaél HESLOIN dont le siège d'exploitation est situé à LALEU (61) n'est pas autorisé à exploiter 71,87 hectares cadastrés :
- ZB 00012 – ZB 00013 – ZC 00056 -ZC 00057 – ZC 00167 – ZC 00179 – ZC 00188 ZE 00033 – ZH 00001 -ZH 00002 -ZH 00008 -ZH 00009 -ZH 00010 – ZI 00026 – ZI 00027 – ZI 00028 – ZK 00031 – ZK 00065 sur le territoire de la commune de BURES
- Article 5** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 6** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BURES, LALEU et MONTCHEVREL (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 23 OCT 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-26-005

**DECISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS
D'EXPLOITER ET UNE AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/20-0062**



**DÉCISION PORTANT SUR DEUX AUTORISATIONS D'EXPLOITER
ET UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/20-0062**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et 21 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019, 25 septembre 2019 et du 21 août 2020 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 28 mai 2020 présentée par le GAEC PATRIER dont le siège d'exploitation est situé à COULONCES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,90 hectares situés sur le territoire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE (61), précédemment mis en valeur par Madame Suzanne TCHIR
- Vu la candidature concurrente présentée le 28 juillet 2020 par l'EARL DE LA FERME DE SECQUEVILLE dont le siège d'exploitation situé à NEAUPHE-SUR-DIVE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,94 hectares situés sur le territoire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE (61), précédemment mis en valeur par Madame Suzanne TCHIR
- Vu La candidature concurrente présentée le 14 septembre 2020 par Monsieur Stéphane GUILLOUARD dont le siège d'exploitation situé à TOURNAI-SUR-DIVE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11,64 hectares situés sur le territoire des communes de FONTAINE-LES-BASSETS et TOURNAI-SUR-DIVE (61), précédemment mis en valeur par Madame Suzanne TCHIR
- Vu l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 octobre 2020
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du GAEC PATRIER, l'EARL DE LA FERME DE SECQUEVILLE et Monsieur Stéphane GUILLOUARD sont en concurrence sur une surface de 2,94 hectares sur la parcelle référencée ZA 00020 sur le territoire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le GAEC PATRIER, l'EARL DE LA FERME DE SECQUEVILLE et Monsieur Stéphane GUILLOUARD relèvent de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions et des systèmes agricoles
 - 3 - la mise en œuvre par les exploitations – performances économiques et environnementales
 - 4 - le degré de participation
 - 5 - le nombre d'emplois de salariés
 - 6 - l'impact environnemental
 - 7 - la structure parcellaire
 - 8 - la situation personnelle du demandeur

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC PATRIER	EARL Ferme de Secqueville	M. Stéphane GUILLOUARD
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	0	0
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnemental	0	0	0
Degré de participation	1	1	1
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1	0	0
Impact environnemental	1 (CUMA)	1 (CUMA)	0
Structure parcellaire	0	1	0
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	3	3	1

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du GAEC PATRIER et l'EARL DE LA FERME DE SECQUEVILLE sont à égalité et prioritaires sur la demande de Monsieur Stéphane GUILLOUARD

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC PATRIER dont le siège d'exploitation est situé à COULONCES (61) est autorisé à exploiter une surface de 2,94 hectares cadastrés :
- ZA 00020 sur le territoire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE
- Article 2** L'EARL DE LA FERME DE SECQUEVILLE dont le siège d'exploitation est situé à NEAUPHE-SUR-DIVE (61) est autorisée à exploiter une surface de 2,94 hectares cadastrés :
- ZA 00020 sur le territoire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE
- Article 3** Monsieur Stéphane GUILLOUARD dont le siège d'exploitation est situé à TOURNAI-SUR-DIVE (61) n'est pas autorisé à exploiter 2,94 hectares cadastrés :
- ZA 00020 sur le territoire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE
- Article 4** Monsieur Stéphane GUILLOUARD dont le siège d'exploitation est situé à TOURNAI-SUR-DIVE (61) est autorisé à exploiter 8,70 hectares cadastrés :
- B 00113 – B 001456 – YA 00256 sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-BASSETS
- ZH 00005 – ZH 00011 sur le territoire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE

Article 5 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 6 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **TOURNAI-SUR-DIVE, FONTAINE-LES-BASSETS, NEAUPHE-SUR-DIVE, COULONCES (61)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **26 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-22-003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*M. HAYS Marc Antoine n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 8ha 18a sur la commune
de LIVAROT PAYS D'AUGE (parcelles B95-96-97-102-103-C17)*

N° DDTM14/SA/20-0055



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/20-0055**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande partiellement concurrente, en date du 02/04/2020, déposée par Monsieur HAYS Marc Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 8,18 hectares, située sur le territoire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- Vu la demande concurrente, en date du 27/03/2020, présentée par le GAEC DE VARENNES, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 53,56 hectares, située sur le territoire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 11/09/2020, concernant la demande d'autorisation d'exploiter sur une surface de 8,18 ha formulée par Monsieur HAYS Marc Antoine

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA dans son article 3
- que les demandes respectives de Monsieur HAYS Marc Antoine et du GAEC DE VARENNES sont en situation de concurrence sur 8,18 ha, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma

directeur régional des exploitations agricoles

- que la demande formulée par Monsieur HAYS Marc Antoine, dont la superficie totale est de 116,02 ha consiste en un agrandissement d'une exploitation existante
- que la demande formulée par le GAEC DE VARENNES repose sur l'installation de Monsieur POTTIER Benoît, avec le bénéfice des aides de l'État
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur HAYS Marc Antoine, relève du rang de priorité 8 ex-aequo « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface de l'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande du GAEC DE VARENNES relève du rang de priorité 2 « installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation,
 - y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera au terme de son installation titulaire d'un titre de jouissance (acte de propriété, bail rural...) pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société
 - y compris dans le cadre d'une installation progressive aidée, à titre secondaire, visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivant la première demande d'autorisation d'exploiter dans la limite de la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations retenue par le SDREA »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par Monsieur HAYS Marc Antoine n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DE VARENNES
- qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter 8,18 ha à Monsieur HAYS Marc Antoine en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur HAYS Marc Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 8,18 ha, située à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), référence cadastrale B 95 96 97 102 103 – C 17
- Article 2** Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de LIVAROT PAYS D'AUGE (14) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-22-006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*L'EARL de SAUVILLE n'est pas autorisée à exploiter 7ha 66a sur la commune de AUBERVILLE
LA RENAULT (parcelles A184-A310-A495)*

N° DDTM76/SEA/20-0058



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/20-00 58**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié (30/06/2020) fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande formulée par l'**EARL de SAUVILLE**, (constituée de Monsieur Alexandre VION), dont le siège d'exploitation est situé à AUBERVILLE-la-RENAULT (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 7 ha 66, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, en Seine-Maritime, enregistrée le 11/09/2020
- Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Jérémy DELALONDRE, dont le siège d'exploitation est situé à LES LOGES (76790), visant à obtenir dans le cadre de son installation, une surface de 72 ha 73, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, FONGUEUSEMARE, MANIQUERVILLE, EPREVILLE et SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, en Seine-Maritime, enregistrée le 22/07/20
- Vu la demande concurrente déposée par la SCEA d'ALVEMONT, (constituée de Monsieur Maxence LEMAIRE), dont le siège d'exploitation est situé à St-MARTIN-du-BEC (76133), visant à obtenir dans le cadre de la constitution de sa société, une surface de 72 ha 73, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, FONGUEUSEMARE, MANIQUERVILLE, EPREVILLE et SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, en Seine-Maritime, enregistrée le 12/03/20
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, lors de sa séance du 6 octobre 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de SAUVILLE

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3
- qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL de SAUVILLE, (constituée d'un seul associé) consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale mise en valeur de 152 ha 38 à 160 ha 04, et relève d'agrandissement excessif au sens du SDREA, soit, hors ordre de priorité
- que la demande de Monsieur Jérémie DELALONDRE repose sur une installation non aidée, et relève du rang 4 de priorité du SDREA « autre installation, aidée ou non »
- que la demande de la SCEA d'ALVEMONT repose sur une installation aidée, et relève du rang 1 de priorité du SDREA « installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 »
- que la demande de l'EARL de SAUVILLE n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Jérémie DELALONDRE et de la SCEA d'ALVEMONT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL de SAUVILLE, (constituée de Monsieur Alexandre VION), dont le siège d'exploitation est situé à AUBERVILLE-la-RENAULT (76110), n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 7 ha 66, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, *références cadastrales : A184 - A310 - A495*
- Article 2** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de AUBERVILLE-la-RENAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-22-007

**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/20-0059**



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/20-0059**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié (30/06/2020) fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande formulée par **Monsieur Jérémy DELALONDRE**, dont le siège d'exploitation est situé à LES LOGES (76790), visant à obtenir dans le cadre de son installation, une surface de 72 ha 73, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, FONGUEUSEMARE, MANIQUERVILLE, EPREVILLE et SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, en Seine-Maritime, enregistrée le 22/07/20
- Vu la demande concurrente partielle déposée par l'EARL de SAUVILLE, (constituée de Monsieur Alexandre VION), dont le siège d'exploitation est situé à AUBERVILLE-la-RENAULT (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 7 ha 66, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, en Seine-Maritime, enregistrée le 11/09/2020
- Vu la demande concurrente déposée par la SCEA d'ALVEMONT, (constituée de Monsieur Maxence LEMAIRE), dont le siège d'exploitation est situé à St-MARTIN-du-BEC (76133), visant à obtenir dans le cadre de la constitution de sa société, une surface de 72 ha 73, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, FONGUEUSEMARE, MANIQUERVILLE, EPREVILLE et SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, en Seine-Maritime, enregistrée le 12/03/20
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, lors de sa séance du 6 octobre 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérémy DELALONDRE

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3
- qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL de SAUVILLE, (constituée d'un seul associé) consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale mise en valeur de 152 ha 38 à 160 ha 04, et relève d'agrandissement excessif au sens du SDREA, soit, hors ordre de priorité
- que la demande de Monsieur Jérémy DELALONDRE repose sur une installation non aidée, et relève du rang 4 de priorité du SDREA « autre installation, aidée ou non »
- que la demande de la SCEA d'ALVEMONT repose sur une installation aidée, et relève du rang 1 de priorité du SDREA « installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 »
- qu'en conséquence, l'opération de Monsieur Jérémy DELALONDRE relève d'un rang de priorité supérieur à l'opération de l'EARL de SAUVILLE mais d'un rang de priorité inférieur à l'opération de la SCEA d'ALVEMONT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur Jérémy DELALONDRE, dont le siège d'exploitation est situé à LES LOGES (76790), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 72 ha 73, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, référence cadastrale : A489 - A730 - A101 - A547 - A184 - A310 - A495 - A109 - A110 - A111 - A112 - A113 - A731, FONGUEUSEMARE, références cadastrales : A121 - A444, EPREVILLE, référence cadastrale : ZC2, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, référence cadastrale, A1 et MANIQUERVILLE, références cadastrales : A59 - A199
- Article 2** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de AUBERVILLE-la-RENAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-22-004

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/20-0056**



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/20-0056**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande, en date du 27/03/2020, présentée par le GAEC DE VARENNES, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 53,56 hectares, située sur le territoire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- Vu la demande partiellement concurrente, en date du 05/05/2020, déposée par le GAEC DE LA FONTAINE, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,48 hectares, située sur le territoire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- Vu la demande partiellement concurrente, en date du 02/04/2020, déposée par Monsieur HAYS Marc Antoine, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 8,18 hectares, située sur le territoire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- Vu la demande partiellement concurrente, en date du 10/02/2020, non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur MOUTIER Jeremy, dont le siège est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,48 hectares, situés à LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 11/09/2020, concernant la demande

d'autorisation d'exploiter sur une superficie de 15,90 ha présentée par le GAEC DE VARENNES

- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 11/09/2020, concernant la demande d'autorisation d'exploiter sur une superficie de 29,48 ha présentée par le GAEC DE VARENNES
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 11/09/2020, concernant la demande d'autorisation d'exploiter sur une surface de 8,18 ha formulée par le GAEC DE VARENNES

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA dans son article 3
- qu'aucune concurrence n'a été identifiée sur les parcelles A 105 106 107 113 114 185 186 189 193 341, sur une superficie de 15,90 ha, située sur le territoire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- que les demandes respectives des GAEC DE VARENNES, GAEC DE LA FONTAINE et de Monsieur MOUTIER Jeremy sont en situation de concurrence sur 29,48 ha, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- que les demandes respectives du GAEC DE VARENNES et de Monsieur HAYS Marc Antoine sont en situation de concurrence sur 8,18 ha, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- que la demande formulée par le GAEC DE VARENNES repose sur l'installation de Monsieur POTTIER Benoît, avec le bénéfice des aides de l'État
- que la demande formulée par le GAEC DE LA FONTAINE repose sur l'installation de Monsieur JULIEN Anthony, avec le bénéfice des aides de l'État
- que la demande formulée par Monsieur MOUTIER Jeremy consiste en une installation sur une surface inférieure au seuil de déclenchement fixé par le SDREA (70 ha)
- que la demande formulée par Monsieur HAYS Marc Antoine, dont la superficie totale est de 116,02 ha consiste en un agrandissement d'une exploitation existante
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, les demandes du GAEC DE VARENNES et du GAEC DE LA FONTAINE relèvent du rang de priorité 2 « installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation,
 - y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera au terme de son installation titulaire d'un titre de jouissance (acte de propriété, bail rural...) pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société
 - y compris dans le cadre d'une installation progressive aidée, à titre secondaire, visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivant la première demande d'autorisation d'exploiter dans la limite de la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations retenue par le SDREA »
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur MOUTIER Jeremy, relève du rang de priorité 9 « les autres installations ou agrandissements en-deçà du seuil d'agrandissement »
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur HAYS Marc Antoine, relève du rang de priorité B ex-aequo « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface de l'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par le GAEC DE VARENNES est de priorité égale à la demande du GAEC DE LA FONTAINE et est prioritaire par rapport aux demandes de Monsieur MOUTIER Jeremy et de Monsieur HAYS Marc Antoine

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC DE VARENNES, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), est autorisé à exploiter une superficie de 15,90 ha, située à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), référence cadastrale A 105 106 107 113 114 185 186 189 193 341
- Article 2** Le GAEC DE VARENNES, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), est autorisé à exploiter une superficie de 29,48 ha, située à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), référence cadastrale A 97 190 194 197 201 202 219 218 223 300 301 303 343 344
- Article 3** Le GAEC DE VARENNES, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), est autorisé à exploiter une superficie de 8,18 ha, située à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), référence cadastrale B 95 96 97 102 103 – C 17
- Article 4** Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 5** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de LIVAROT PAYS D'AUGE (14) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-22-005

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/20-0057**

*Le GAEC DE LA FONTAINE est autorisé à exploiter 29ha 48a sur la commune de LIVAROT
PAYS D'AUGE (parcelles A97-190-194-197-201-202-219-218-223-300-301-303-343-344)*



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/20-00 57**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande partiellement concurrente, en date du 05/05/2020, déposée par le GAEC DE LA FONTAINE, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,48 hectares, située sur le territoire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- Vu la demande concurrente, en date du 27/03/2020, présentée par le GAEC DE VARENNES, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 53,56 hectares, située sur le territoire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- Vu la demande partiellement concurrente, en date du 10/02/2020, non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur MOUTIER Jeremy, dont le siège est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,48 hectares, situés à LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Calvados, lors de sa séance du 11/09/2020, concernant la demande d'autorisation d'exploiter sur une superficie de 29,48 ha présentée par le GAEC DE LA FONTAINE

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le SDREA dans son article 3
- qu'aucune concurrence n'a été identifiée sur les parcelles A 105 106 107 113 114 185 186 189 193 341, sur une superficie de 15,90 ha, située sur le territoire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (14)
- que les demandes respectives des GAEC DE VARENNES, GAEC DE LA FONTAINE et de Monsieur MOUTIER Jeremy sont en situation de concurrence sur 29,48 ha, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- que la demande formulée par le GAEC DE LA FONTAINE repose sur l'installation de Monsieur JULIEN Anthony, avec le bénéfice des aides de l'État
- que la demande formulée par le GAEC DE VARENNES repose sur l'installation de Monsieur POTTIER Benoît, avec le bénéfice des aides de l'État
- que la demande formulée par Monsieur MOUTIER Jeremy consiste en une installation sur une surface inférieure au seuil de déclenchement fixé par le SDREA (70 ha)
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, les demandes du GAEC DE LA FONTAINE et du GAEC DE VARENNES relèvent du rang de priorité 2 « installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation,
 - y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera au terme de son installation titulaire d'un titre de jouissance (acte de propriété, bail rural...) pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société
 - y compris dans le cadre d'une installation progressive aidée, à titre secondaire, visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivant la première demande d'autorisation d'exploiter dans la limite de la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations retenue par le SDREA »
- qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur MOUTIER Jeremy, relève du rang de priorité 9 « les autres installations ou agrandissements en-deçà du seuil d'agrandissement »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par le GAEC DE LA FONTAINE est de priorité égale à la demande du GAEC DE VARENNES et est prioritaire par rapport à la demande de Monsieur MOUTIER Jeremy

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le GAEC DE LA FONTAINE, dont le siège d'exploitation est situé à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), est autorisé à exploiter une superficie de 29,48 ha, située à LIVAROT PAYS D'AUGE (14), référence cadastrale A 97 190 194 197 201 202 219 218 223 300 301 303 343 344
- Article 2** Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de LIVAROT PAYS D'AUGE (14) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

: Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-10-22-008

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/20-0060**



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/20-0060**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié (30/06/2020) fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature
- Vu la demande formulée par la **SCEA d'ALVEMONT**, (constituée de Monsieur Maxence LEMAIRE), dont le siège d'exploitation est situé à St-MARTIN-du-BEC (76133), visant à obtenir dans le cadre de la constitution de sa société, une surface de 72 ha 73, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, FONGUEUSEMARE, MANIQUERVILLE, EPREVILLE et SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, en Seine-Maritime, enregistrée le 12/03/20
- Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Jérémy DELALONDRE, dont le siège d'exploitation est situé à LES LOGES (76790), visant à obtenir dans le cadre de son installation, une surface de 72 ha 73, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, FONGUEUSEMARE, MANIQUERVILLE, EPREVILLE et SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, en Seine-Maritime, enregistrée le 22/07/20
- Vu la demande concurrente partielle déposée par l'EARL de SAUVILLE, (constituée de Monsieur Alexandre VION), dont le siège d'exploitation est situé à AUBERVILLE-la-RENAULT (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 7 ha 66, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, en Seine-Maritime, enregistrée le 11/09/20
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, lors de sa séance du 6 octobre 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA d'ALVEMONT

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3
- que la demande de la SCEA d'ALVEMONT repose sur une installation aidée, et relève du rang 1 de priorité du SDREA « installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 »
- que la demande de Monsieur Jérémy DELALONDRE repose sur une installation non aidée, et relève du rang 4 de priorité du SDREA « autre installation, aidée ou non »
- qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL de SAUVILLE, (constituée d'un seul associé) consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale mise en valeur de 152 ha 38 à 160 ha 04, et relève d'agrandissement excessif au sens du SDREA, soit, hors ordre de priorité
- que la demande de la SCEA d'ALVEMONT est prioritaire sur celle de Monsieur Jérémy DELALONDRE et de l'EARL de SAUVILLE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La SCEA d'ALVEMONT, (constituée de Monsieur Maxence LEMAIRE), dont le siège d'exploitation est situé à St-MARTIN-du-BEC (76133), est autorisée à exploiter une superficie de 72 ha 73, située à AUBERVILLE-la-RENAULT, référence cadastrale : A489 – A730 – A101 – A547 - A184 – A310 – A495 - A109 – A110 – A111 – A112 – A113 – A731, FONGUEUSEMARE, références cadastrales : A121 – A444, EPREVILLE, référence cadastrale : ZC2, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX, référence cadastrale, A1 et MANIQUERVILLE, références cadastrales : A59 - A199
- Article 2** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de AUBERVILLE-la-RENAULT, FONGUEUSEMARE, EPREVILLE, SAUSSEUZEMARE-en-CAUX et MANIQUERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-10-28-004

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de
l'hôtel du département de Seine-Maritime

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel du département de
Seine-Maritime*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie**

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historique de l'hôtel du département
de Seine-Maritime sis à Rouen (Seine-Maritime) – N° 7/2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 mars 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel du département de Seine Maritime, ancienne Préfecture, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture s'inspirant du courant moderne et dont les bâtiments du programme d'origine conservent leurs formes, volumes et une part importante du second œuvre et mobilier intégré conçus dans les années 1960 faisant de l'Hôtel du département un témoignage des grands projets de l'architecture administrative de la reconstruction voulue à la fois fonctionnaliste et de prestige,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures -y compris perrons, loggias et rampe d'accès -des bâtiments A, B, C, D et de la tour des archives de l'Hôtel du département de Seine Maritime, ancienne préfecture, l'assiette des parcelles XH 4 et 5 et les éléments intérieurs suivants :

- dans le bâtiment A :

les niveaux 3, 4, 5 et 6 en totalité,

les couloirs, halls et paliers du niveau 2,

tous les escaliers avec leurs cages et paliers,

l'abri antiatomique situé au sous-sol et au niveau 0 ;

1 / 13

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

- dans le bâtiment B :

au rez-de-chaussée les bureaux B.00.390, B.00.410 et B.00.440, le couloir C06,

en totalité le premier niveau de la salle des conférences à l'escalier E06 compris,

en totalité le deuxième niveau à partir des salles de commissions et jusqu'à la jonction avec le bâtiment G ;

les escaliers E05, E06, E09 et E11 avec leurs cages et paliers,

- dans le bâtiment D :

au niveau zéro les couloirs D.00.C04 et D.00.C06, l'espace détente et son sas d'accès (D.00.20 et D.00.10),

au niveau 2 l'ensemble des bureaux, salles, couloirs situés de l'escalier E.03 aux bureaux D.02.142/143 compris, les bureaux D.02.360/350/340/330 et le couloir D.02.C01,

les escaliers E.01, E.03, E05 et E.06 avec leurs cages et paliers ;

- dans la tour des archives :

les niveaux 0, 3 et 30 en totalité,

les couloirs et paliers au niveau 29,

l'escalier E.03 avec sa cage et son palier ;

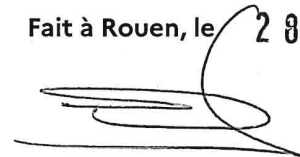
le tout tel que délimité sur les plans annexés au présent arrêté,

et situés quai Jean Moulin à ROUEN (Seine Maritime), sur les parcelles n° 4 et 5, d'une contenance respective de 22 317 m² et 3 692 m², figurant au cadastre section XH et appartenant au DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, par actes respectifs du 30 mai 1961, publié le 27 juin 1961 vol. 674 n°55 et du 3 novembre 1965 publié le 22 décembre 1965, vol. 1485 n°8.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29 OCT. 2020

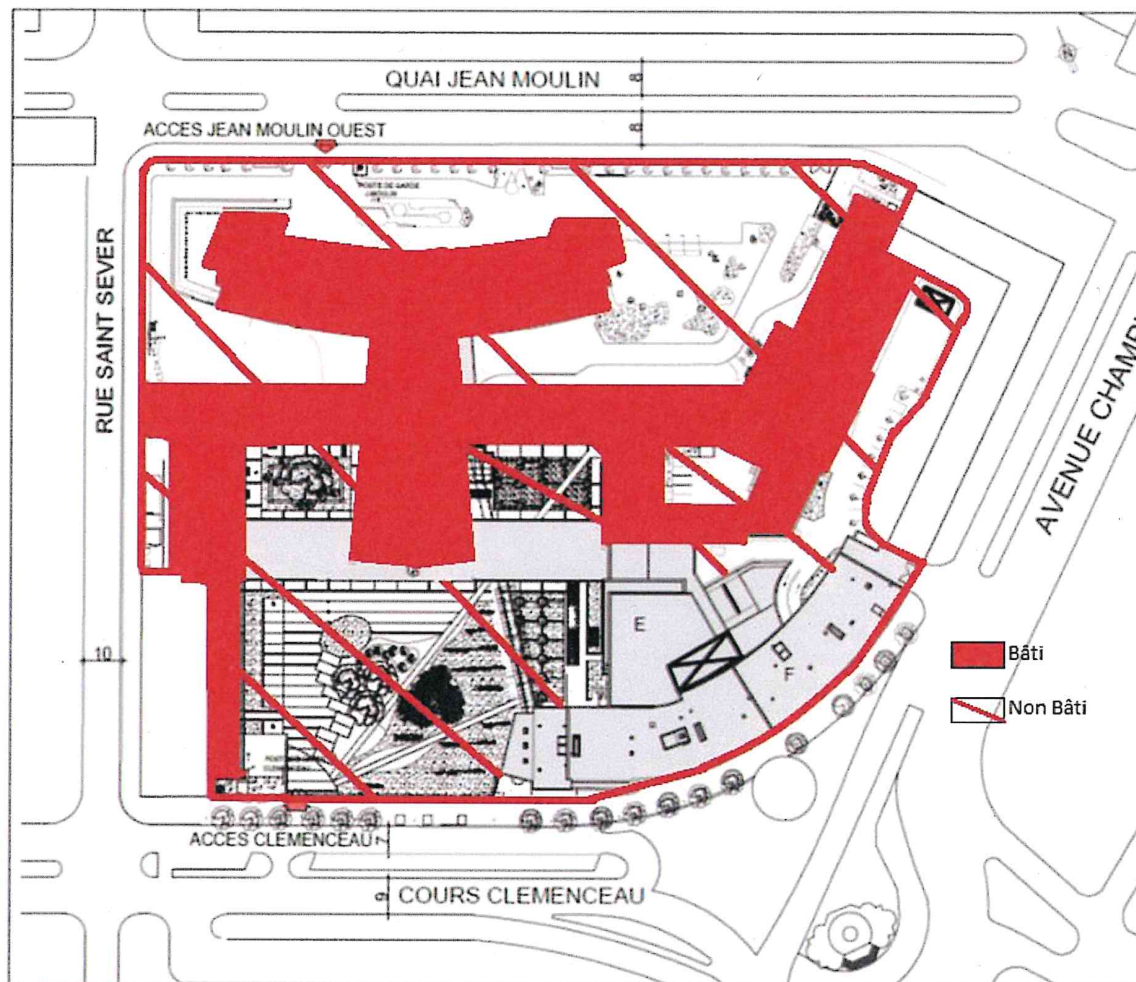


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

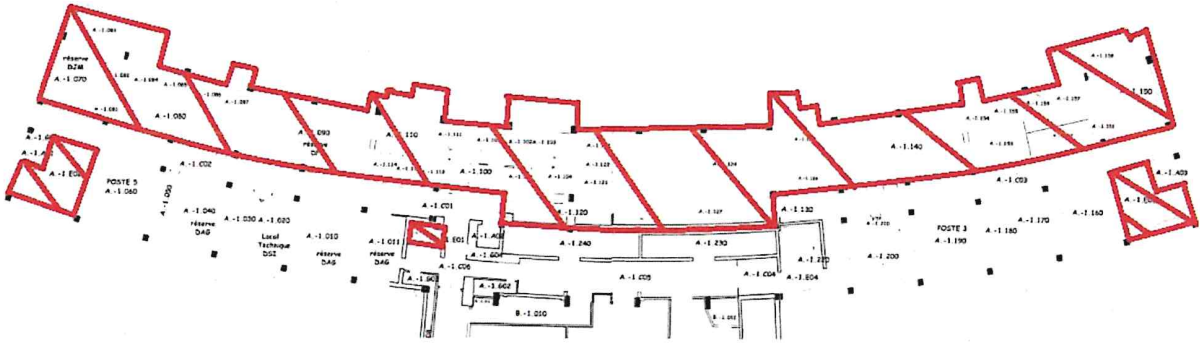
Annexe : Plans

Plan masse : les bâtiments A, B, C, D et la tour des archives ; les parcelles XH 4 et 5

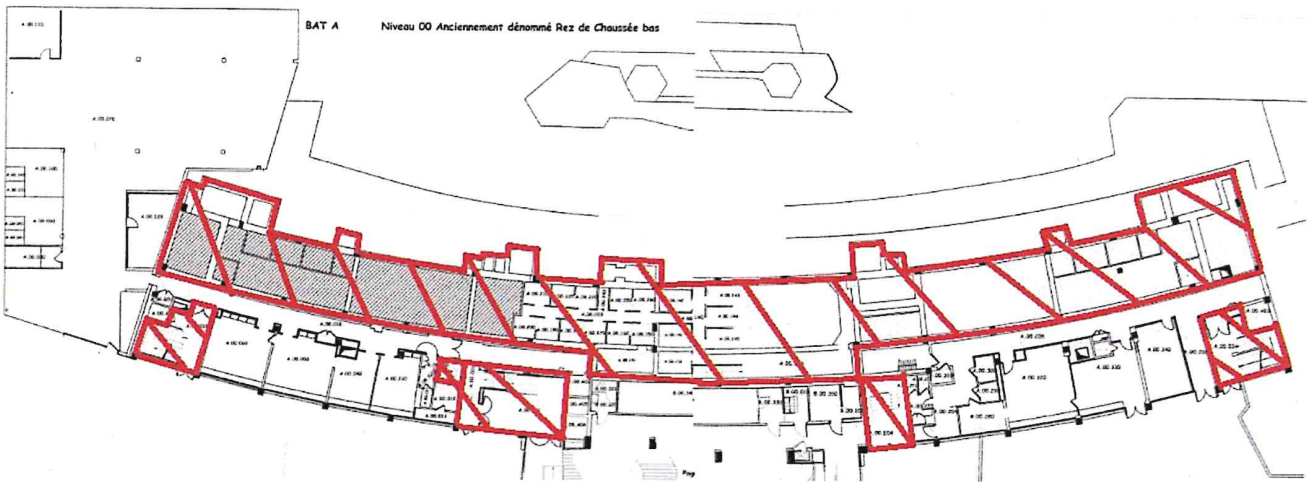


Plans des intérieurs

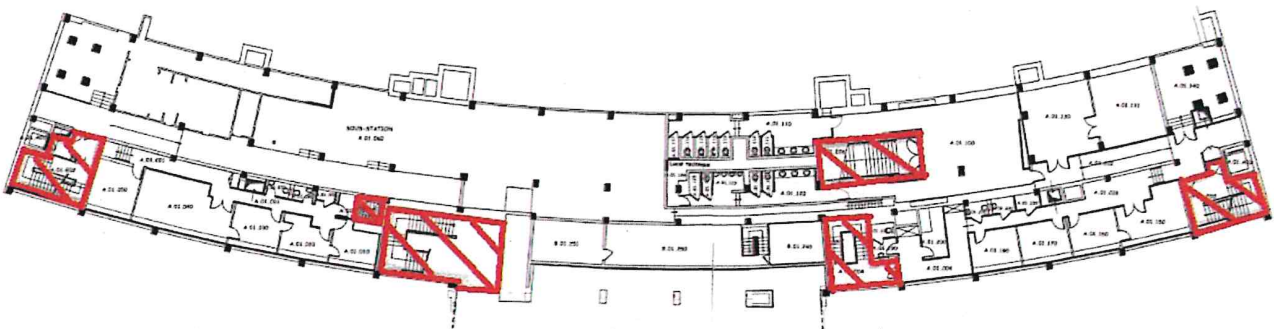
BAT A Niveau -1 Ancienement dénommé Sous sol



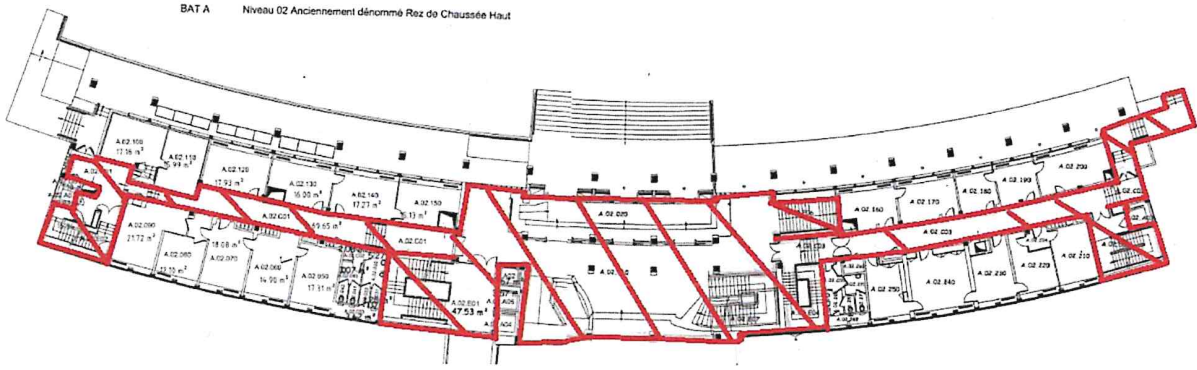
BAT A Niveau 00 Ancienement dénommé Rez de Chaussée bas



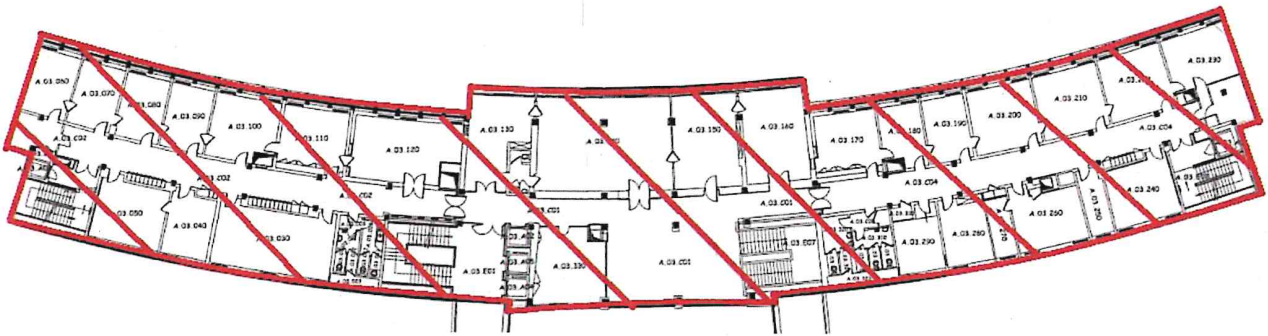
BAT A Niveau 01 Ancienement dénommé Entresol



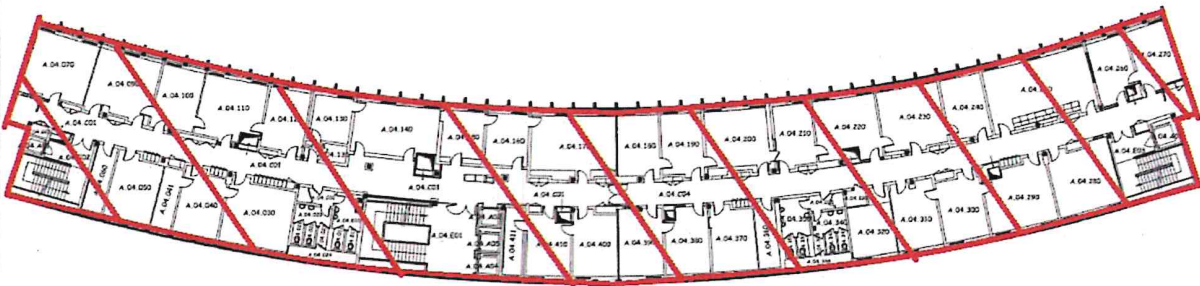
BAT A Niveau 02 Anciennement dénommé Rez de Chaussée Haut

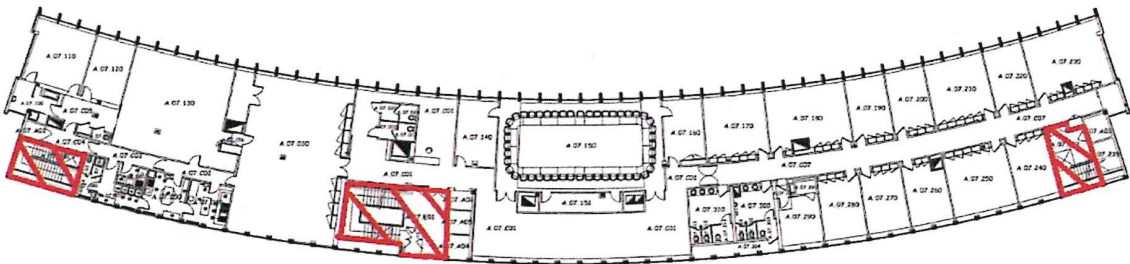
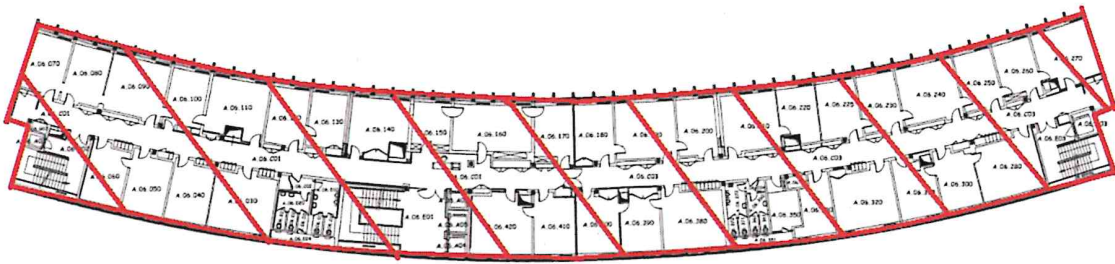
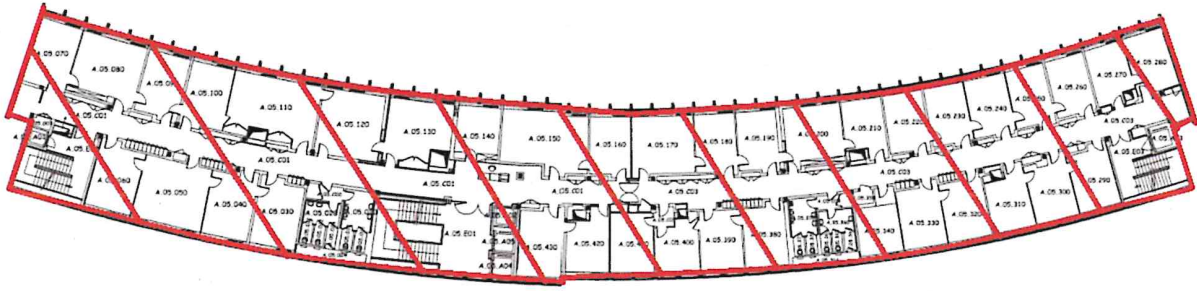


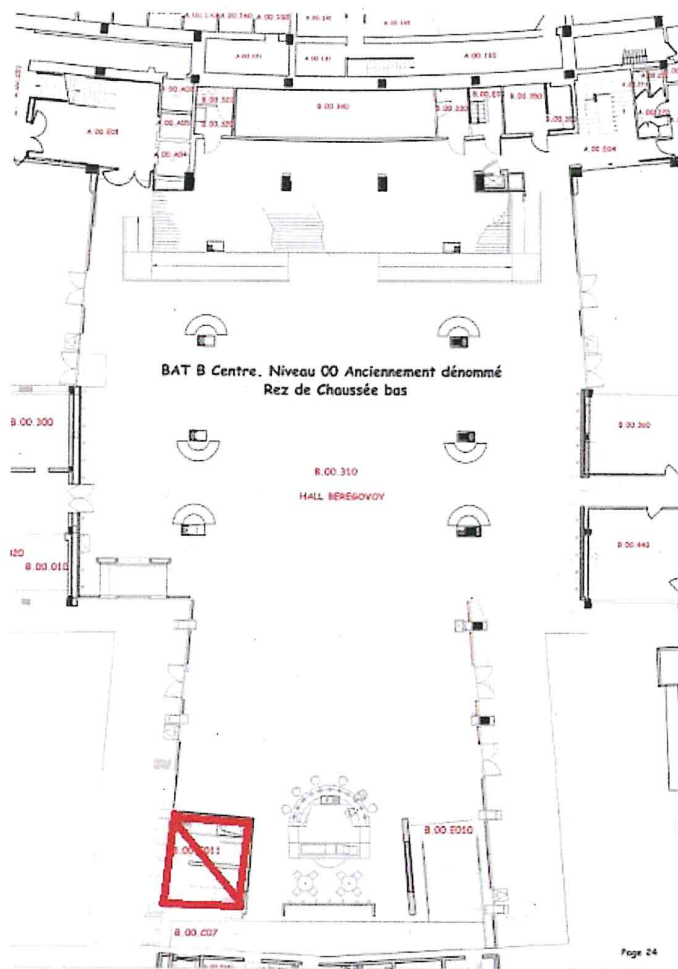
BAT A Niveau 03 Anciennement dénommé Premier étage



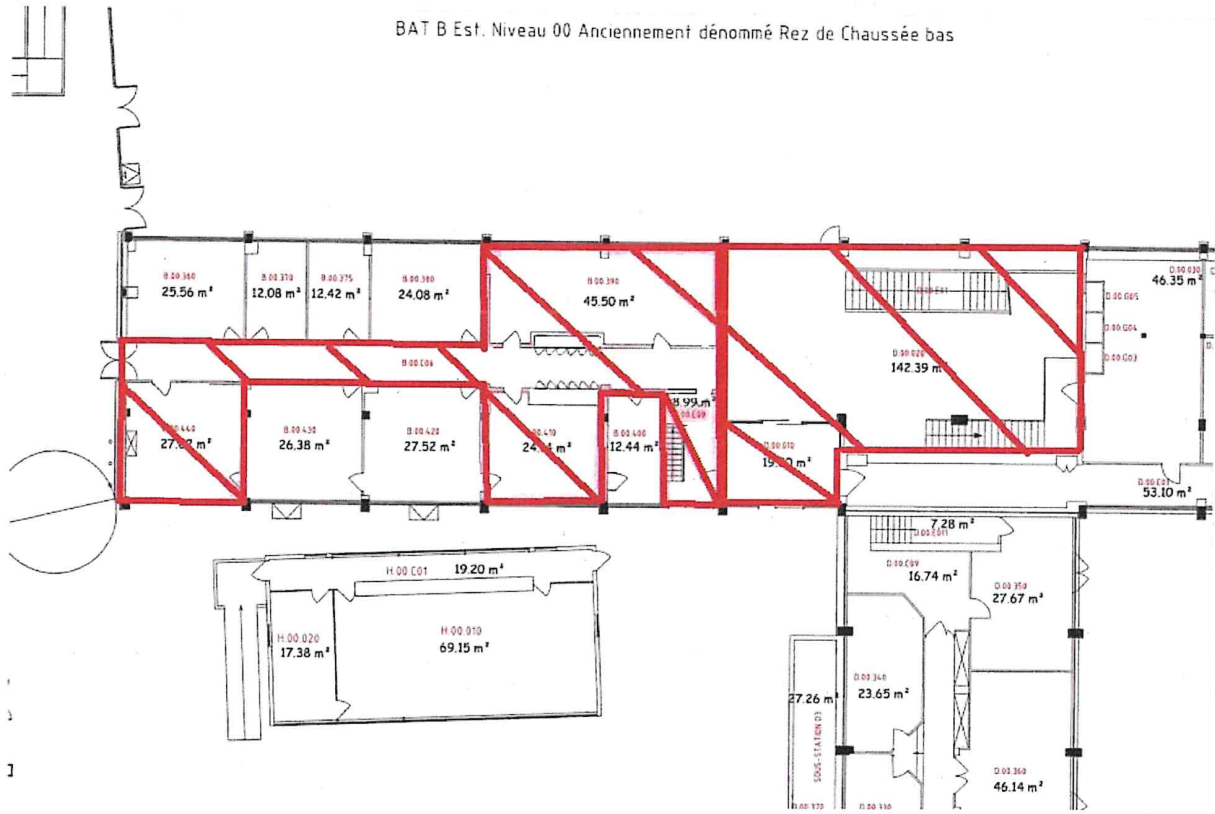
BAT A Niveau 04 Anciennement dénommé Deuxième étage

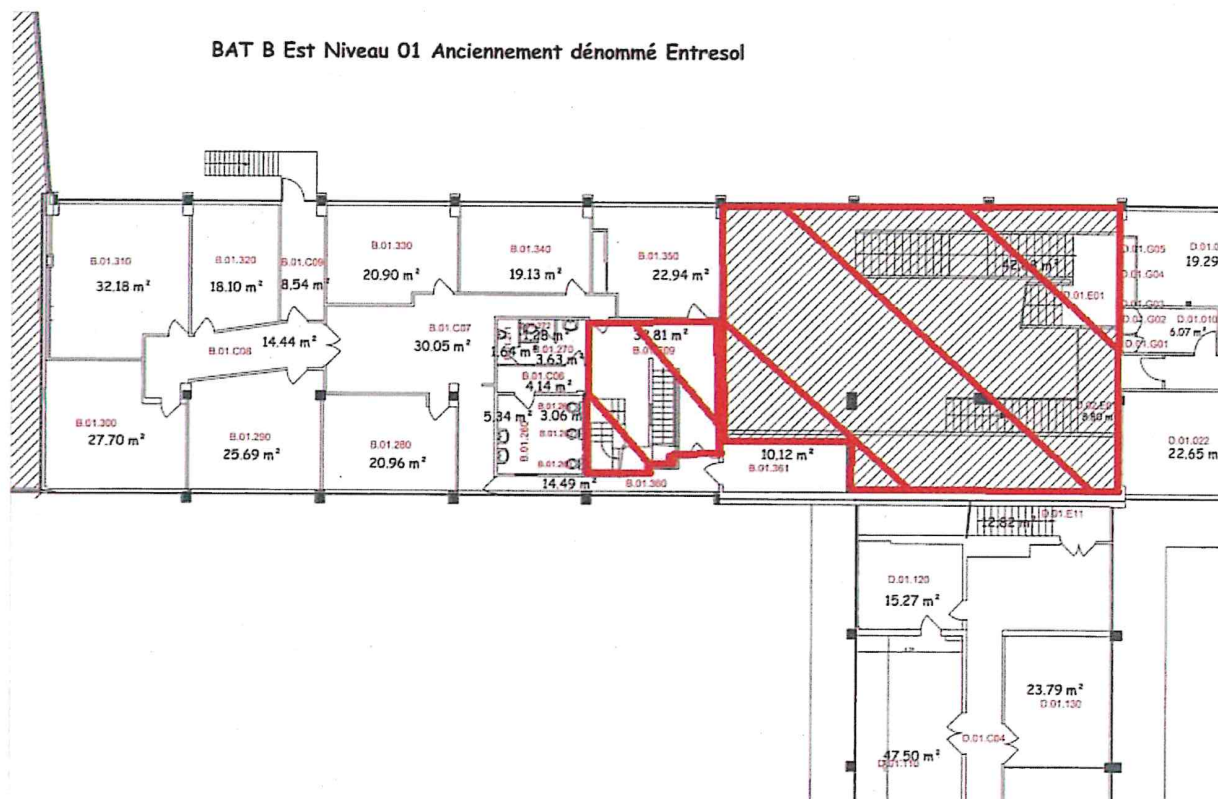
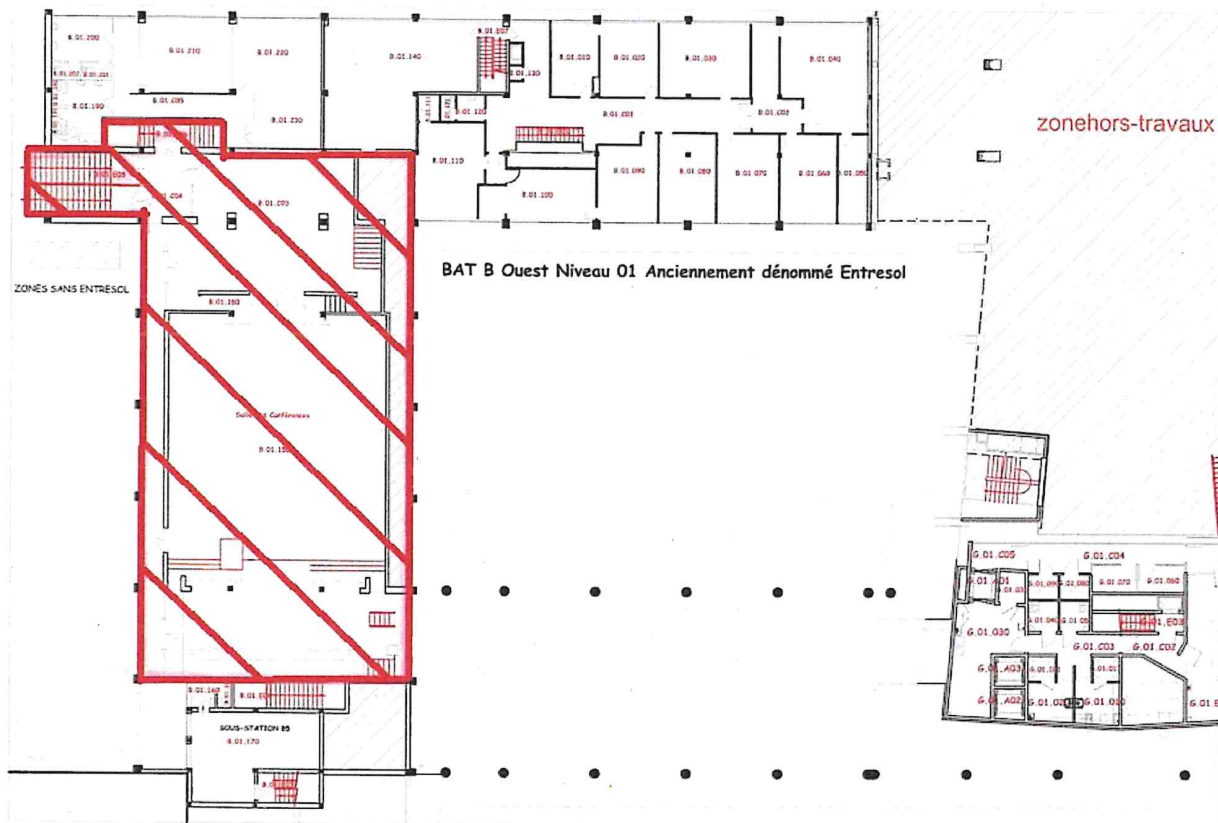


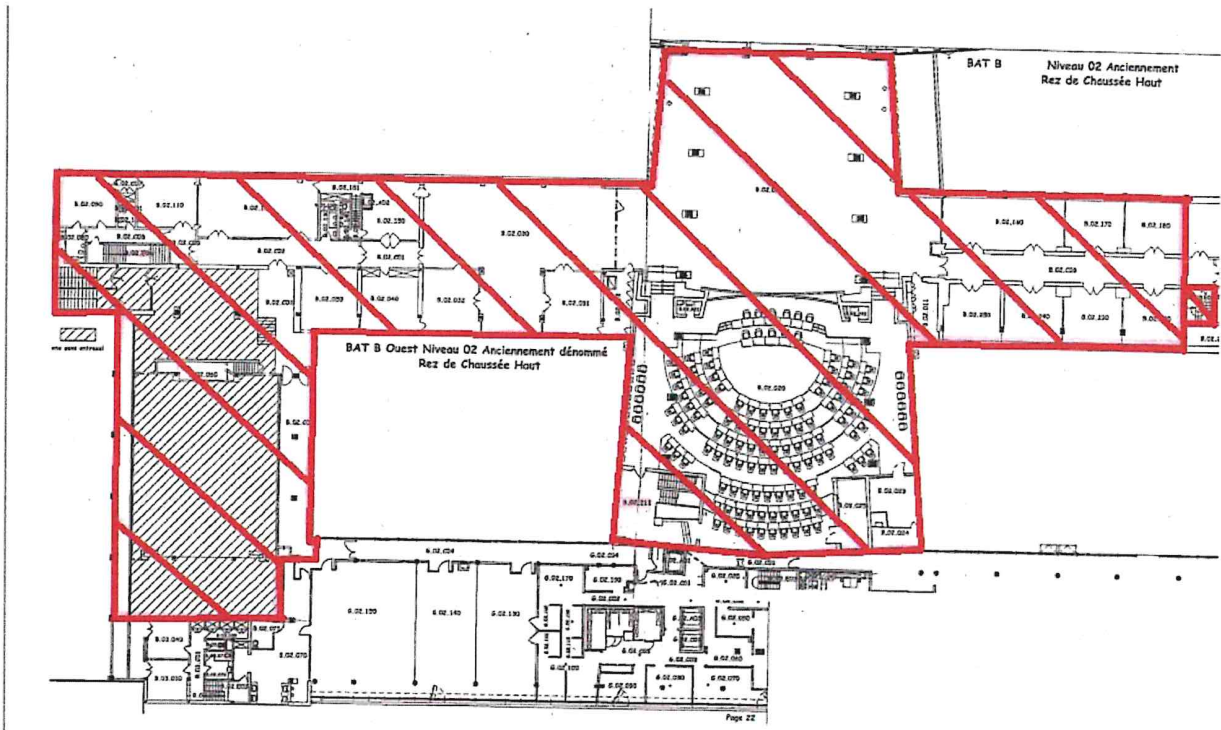




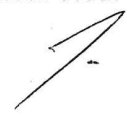
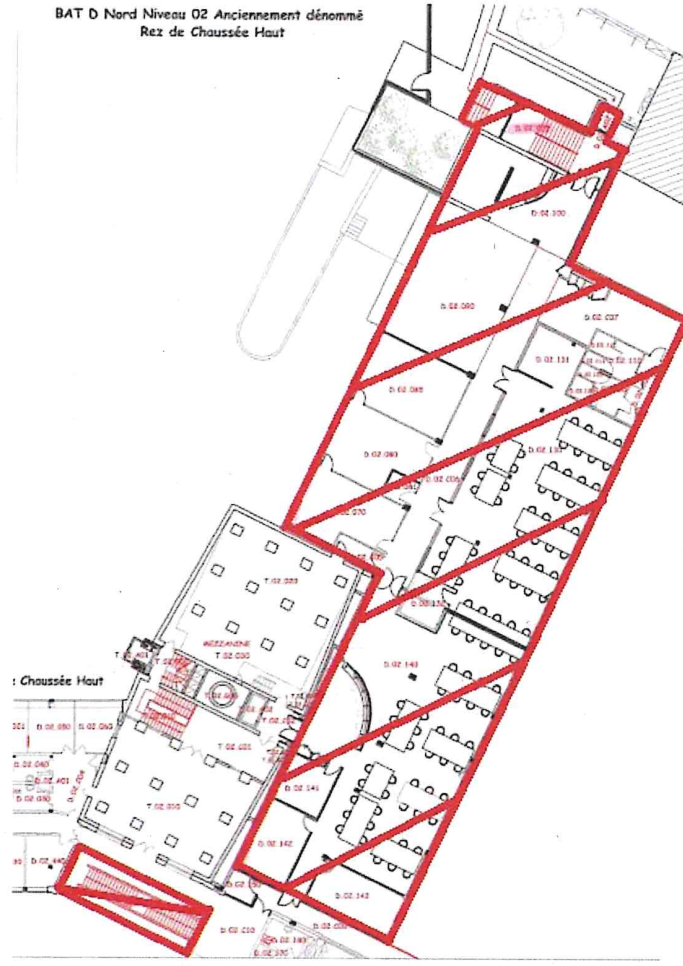
BAT B Est. Niveau 00 Anciennement dénommé Rez de Chaussée bas

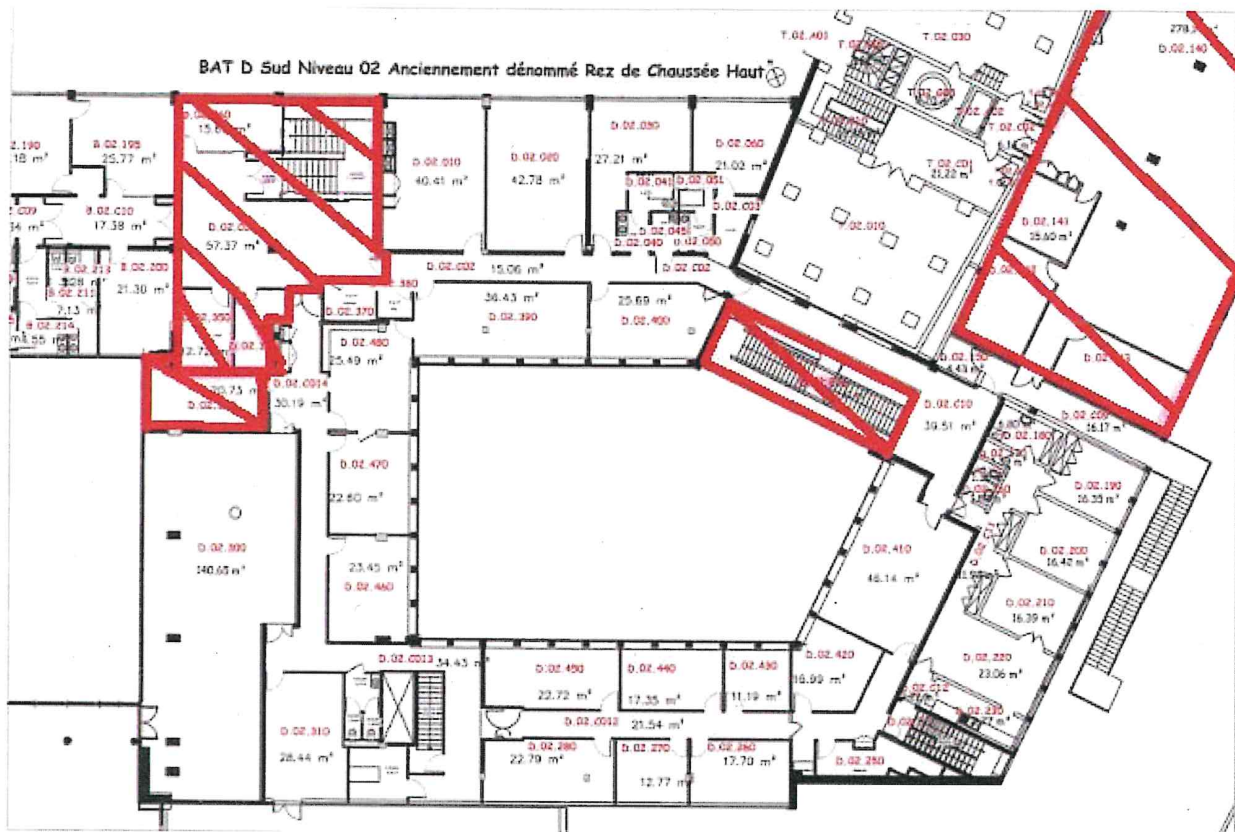






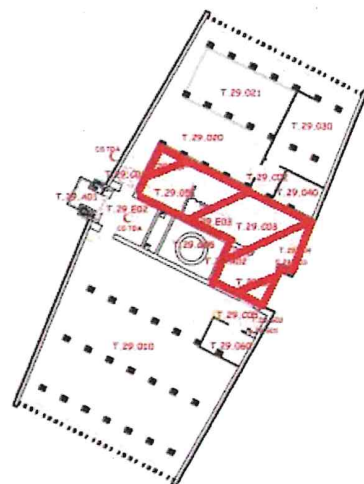
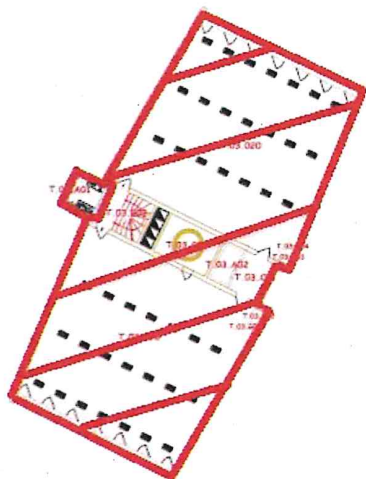
BAT D Nord Niveau 02 Anciennement dénommé
Rez de Chaussée Haut

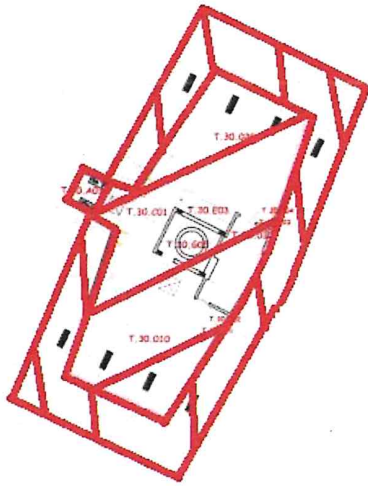




BAT T Niveau 03 Ancienement dénommé Premier étage

BAT T Niveau 29 Ancienement dénommé Vingt septième étage





Fait à Rouen, le 28 OCT. 2020

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-10-28-003

Arrêté de création des périmètres délimités des abords des pavillons du château de Semilly, de l'église Notre-Dame, du manoir de la Lucerne, de la Chapelle du prieuré de

Arrêté de création des périmètres délimités des abords des pavillons du château de Semilly, de l'église Notre-Dame, du manoir de la Lucerne, de la Chapelle du prieuré de Tailleville protégés au titre des MH sur le territoire de Bernières-sur-Mer



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords des deux pavillons du château de Sémilly, de l'église Notre-Dame, du manoir de la Luzerne, de la chapelle du prieuré de Tailleville (Douvres-la-Délivrande), protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bernières-sur-Mer

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
 - Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
 - Vu** l'arrêté du 16 septembre 1937 portant inscription au titre des monuments historiques, des deux pavillons du château de Sémilly à Bernières-sur-Mer ;
 - Vu** l'arrêté du 31 décembre 1840 portant classement au titre des monuments historiques, de l'église Notre-Dame de Bernières-sur-Mer ;
 - Vu** l'arrêté du 22 décembre 1998, portant inscription au titre des monuments historiques, du manoir de la Luzerne à Bernières-sur-Mer,
 - Vu** l'arrêté du 17 mai 1933, portant inscription au titre des monuments historiques, de la chapelle de l'ancien prieuré de Tailleville à Douvres-la-Délivrande, dont les abords font une emprise sur la commune de Bernières-sur-Mer ;
 - Vu** les périmètres délimités des abords de ces monuments historiques cités ci-dessous, réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Bernières-sur-Mer du 5 juillet 2018 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords cités ci-dessus ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant mise à l'enquête publique du 16 décembre 2019 au 16 janvier 2020 du projet de création des périmètres délimités des abords des monuments historiques cités ci-avant ;
 - Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 janvier 2020 ;
 - Vu** le résultat de la consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques cités ci-dessus ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Bernières-sur-Mer du 18 juin 2020 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques cités ci-dessus ;
- Considérant** que la création des périmètres délimités des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent dans cet espace protégé par le document d'urbanisme en vigueur et viennent en complément du secteur patrimonial remarquable (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) approuvé le 23 mai 2019 ;

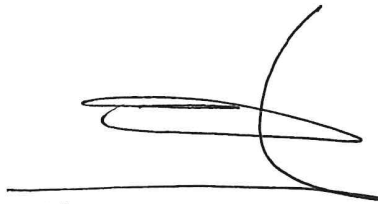
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie ;

ARRÊTE

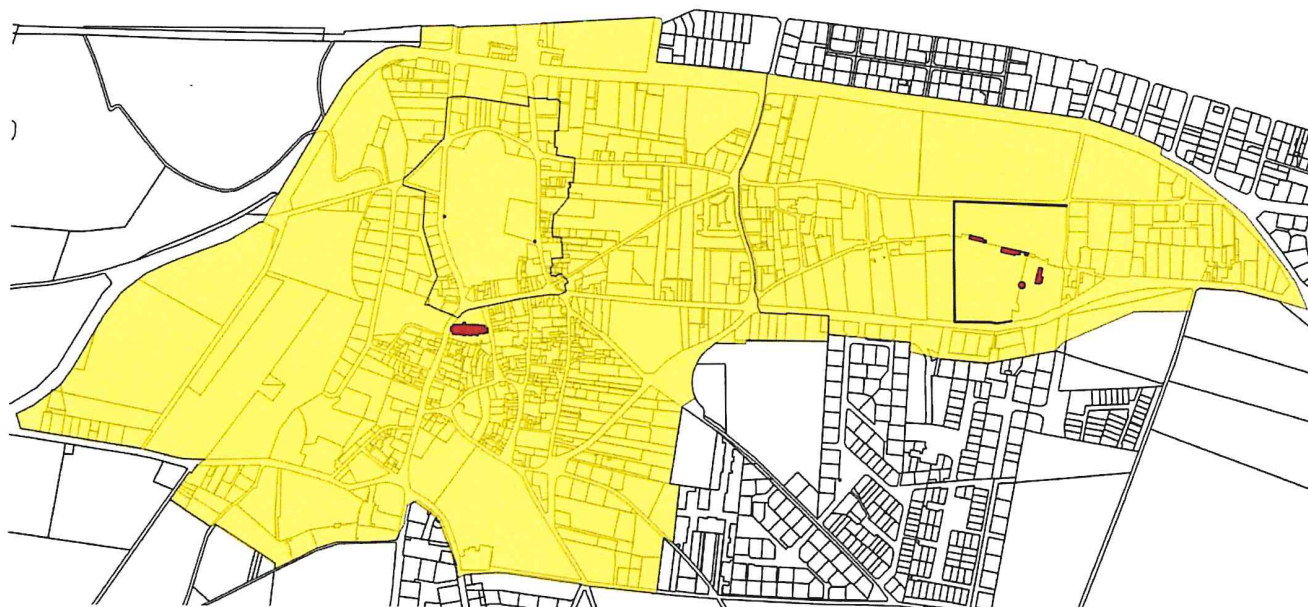
Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords des deux pavillons du château de Sémilly, de l'église Notre-Dame, du manoir de la Luzerne et de la chapelle du Prieuré de Tailleville (Douvres-la-Délivrande) à Bernières-sur-Mer sont créés selon les plans joints en annexe. Les tracés pleins y figurant deviennent les nouveaux périmètres des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **28 OCT. 2020**



Pierre-André DURAND

PDA des deux pavillons du château de Sémilly, de l'église Notre-Dame, du manoir de la Luzerne

La délimitation du PDA proposé est modifiée comme suit, conformément à l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 février 2020 et à la délibération du conseil municipal du 18 juin 2020 :

Avec comme point d'origine le chemin de la Grande voie au droit de la limite est de la parcelle 318, section AH. Le chemin de la Grande voie jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Crioux ; la rue de la Crioux jusqu'au carrefour formé avec la D79A ; la D79a jusqu'au chemin dit de Reviers ; le chemin dit de Reviers jusqu'à l'angle de la parcelle 37 de la section AA.

Section AA :

La limite sud-ouest de la parcelle 37 ; une ligne fictive reliant l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 37 à l'angle sud de la parcelle 94 ; les limites sud-ouest des parcelles 94 et 93 ; les limites ouest des parcelles 93, 92, 91 90 et 110 ; la limite sud des parcelles 88, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 115, 6 et 59 rue Léopold Hettier ; Les limites ouest et nord de la parcelle 59, la limite nord-ouest des parcelles 81, 83, 84, 76, 114 le long de la route de Courseulles ; le carrefour formé avec le chemin de Dessous le marais ; la route de Courseulles en direction du nord jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 2 de la section AC.

Section AC :

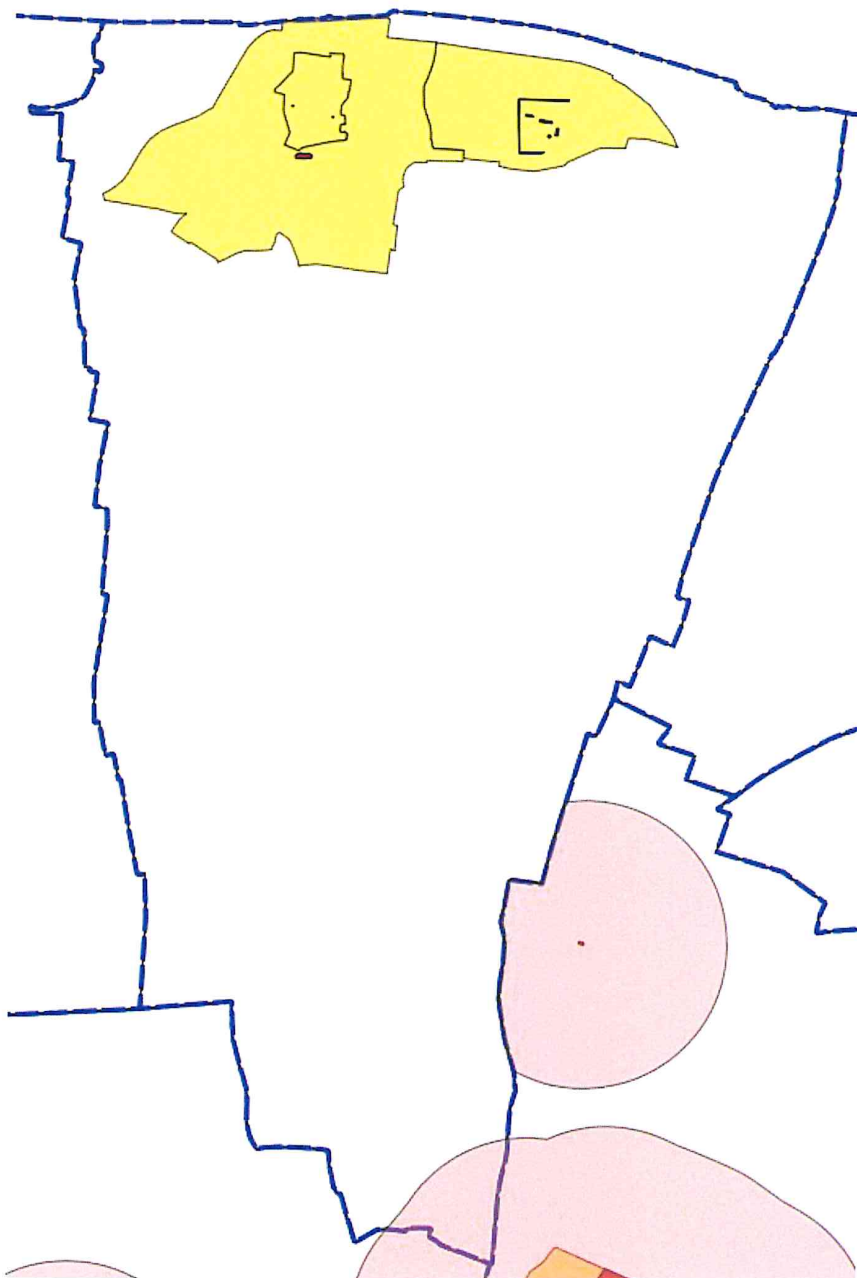
Les limites ouest des parcelles 2 et 1 ; la limite nord de la parcelle 1 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1 avec l'angle nord-ouest de la parcelle 361 ; les limites nord des parcelles 361, 362, 366 et 363 ; une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 363 à l'angle nord-ouest de la parcelle 20 ; les limites nord des parcelles 20, 21 et 24 ; la partie de la rue Queen's Own Rifle of Canada longeant la limite est de la parcelle 24 ; la rue Victor Tesnière jusqu'au carrefour formé avec la Voie du Débarquement ; la voie du Débarquement jusqu'au carrefour formé avec la rue du Maréchal Montgomery ; la limite sud de la rue du Maréchal Montgomery jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 24, section AH.

Section AH :

Les limites est des parcelles 24, 23 ; les limites sud des parcelles 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 14 ; la limite ouest de la parcelle 283, une partie de la limite ouest de la parcelle 328 ; une ligne fictive rejoignant l'angle NO de la parcelle 170 ; la limite ouest de la parcelle 170 ; la rue de l'Abbé Blin jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 170 ; la limite nord et est de la parcelle 183 ; la limite sud de la parcelle 183 jusqu'à un point défini comme étant le point d'intersection entre cette limite sud et le prolongement de la limite est de la parcelle 317 ; une ligne fictive reliant ce point à l'angle nord-est de la parcelle 317 ; les limites est des parcelles 317 et 318 permettant ainsi de rallier le point d'origine.

PDA de la chapelle du Prieuré de Tailleville (Douvres-la-Délivrande) à Bernières-sur-Mer

Suppression des abords sur la commune de Bernières-sur-Mer.



Commune de BERNIERES-SUR-MER

Protections au titre du code du patrimoine :

- périmètres délimités des abords
- emprise des abords

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2020-11-02-001

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les dépenses
ordonnancées dans le cadre de Chorus Déplacements
Temporaires (Chorus DT)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES DEPENSES
ORDONNANCEES
DANS LE CADRE DE CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (CHORUS DT)**

*LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime publié au RAA régional du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation de signature à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| - BARROUL Alain | - LECAPLAIN Romain |
| - BARTHELEMY Damien | - LELANDAIS Catherine |
| - BENAKCHA Dalila | - LEPICARD Dominique |
| - BLAY Perrine | - LESTRADE Christine |
| - BREARD Catherine | - LEVERDIER Odile |

1

- BRILLAND Delphine
- CHATEAU Catherine
- CHICHEPORTICHE Samuel
- COLLOMB Bruno
- CONDE Frédéric
- DELASALLE David
- DESHOGUES Benoit
- DESILLE-LEGEAY Pascal
- DI PALMA Fabienne
- FARA Christine
- GALLERI Eliane
- GARBE Philippe
- GOSSELIN Jean-Marc
- GOURDIN Johann
- GOURMELEN Philippe
- GOUSSET Emmanuelle
- GRARD Dominique
- GREVEZ Jean-Pierre
- GRINDEL Fabrice
- GUILBAUD Anne
- GUILLEM Bruno
- HEBERT Eric
- HUET Corinne
- LABICHE Véronique
- LAGRANGE Philippe
- LÉBOULANGER Pierre-François
- LECANUET David
- MACE Sylvie
- MARIGNIER Marie-Noëlle
- MATHON Stéphane
- MENELLE Mathilde
- MONS Valérie
- MOUELLE Marc
- NIGAUD Katia
- PASCO MARTIN Chrystèle
- PLAZA-PETIT Nathalie
- PROVOST Riwall
- RAOULT-MONESTEL Muriel
- RETO Philippe
- RIVE David
- ROLAND Sébastien
- ROZENFELD Sophie
- SIMON Virginie
- TERRIER Martine
- THIERRY Astrid
- TRIVES-CREMIEUX Marie-Isabelle
- VIVIER Karine
- VOLERY Mélissa
- WIEZIK Chaféa

ARTICLE 2 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- DESMOULINS Pascal
- DEVAUX Michèle
- GARNIER Martine
- LAMY Thierry
- LENOIR Isabelle
- LEVERDIER Odile
- MARIE-SAINTE Marie-Line
- MESSIER Corinne
- RIVOAL Solange
- THIERRY Astrid

ARTICLE 3 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- DESMOULINS Pascal
- DEVAUX Michèle
- GARNIER Martine
- LAMY Thierry
- LENOIR Isabelle
- LEVERDIER Odile
- MARIE-SAINTE Marie-Line
- MESSIER Corinne
- RIVOAL Solange
- THIERRY Astrid

ARTICLE 4 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à l'effet de valider les factures dans CHORUS DT, en qualité de gestionnaire des factures, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- DESMOULINS Pascal
- DEVAUX Michèle
- GARNIER Martine
- LAMY Thierry
- LENOIR Isabelle
- LEVERDIER Odile
- MARIE-SAINTE Marie-Line
- MESSIER Corinne
- RIVOAL Solange
- THIERRY Astrid

ARTICLE 5 - La décision du 24 octobre 2019 portant sur le même objet est abrogée.

ARTICLE 6 - La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et ses délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Rouen, le 2 novembre 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Rectorat Caen

R28-2020-10-30-003

**ARRETE DU 30 OCTOBRE 2020 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX DASEN DU
CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE
AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA MANCHE**



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

VU le décret du 25 avril 2017 portant nomination de madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

VU le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de Mme Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche.

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe Diaz, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Françoise LAY, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale ;

- Madame Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Giacomo BOURRÉE, AENESR, chargé des fonctions de secrétaire général ;

- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Isabelle FORET, AENESR, chargée des fonctions de secrétaire générale.

à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. À la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À la mise en position de non-activité ;
17. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
18. Au classement ;
19. À l'affectation ;
20. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
23. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
8. A la mise en position de congé parental ;
9. Au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
10. A la notation ;
11. A l'avancement ;
12. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
13. A la prolongation d'activité ;
14. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
15. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Education.
16. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Education ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À la nomination ;
2. À l'affectation dans un département de l'académie ;
3. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

7. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;

8. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

9. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;

10. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne.

- A la gestion administrative et financière des personnels accomplissant un service civique au sein du département

1. signature des contrats d'engagement.

Article 2 : les directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation en matière :

- de gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat ;

- de contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;

- de recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés ;

- de demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 30 octobre 2020



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2020-10-30-002

**ARRETE DU 30 OCTOBRE 2020 RELATIF AU
SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES
(SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DES
DEPARTEMENTS DU CALVADOS, DE L'ORNE ET
DE LA MANCHE AUPRES DE LA DIRECTION DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE LA MANCHE**



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE DU 30 OCTOBRE 2020 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation, et notamment, le livre V, titre 3 ;

VU l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation ;

VU le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de Mme Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

VU l'arrêté N° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, de la gestion :

- 1- des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;
- 2- des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 3- des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-37 et suivants du code de l'éducation .

Les attributions du service portent sur l'étude, les décisions d'attributions, les décisions relatives aux recours prévus à l'article R. 531-25 du code de l'éducation, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service

Madame Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche.

ARTICLE 3 : Moyens mis à la disposition du service

Les dépenses et recettes (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- sur le budget opérationnel du programme régional 0230-NORM-CAEN (action 04) ;
- sur le budget opérationnel académique du programme 0139 – enseignement privé du premier et du second degré (action 8).

ARTICLE 4 : Modalités de l'évaluation de l'action

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 5 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à madame Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, en sa qualité de responsable du service, et en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandrine BODIN, à monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1. pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

ARTICLE 6 : Exécution et Publication

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le secrétaire général de l'académie de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 30 octobre 2020



Christine GAVINI-CHEVET